

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Vienne

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants
pour 1989**



NATIONS UNIES

New York, 1989

E/INCB/1989/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.89.XI.2

ISBN 92-1-248062-4

ISSN 0257-3725

00900P

Avant-propos

1. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a succédé à divers organismes de contrôle des drogues, dont le premier a été créé par traité international, il y a plus de soixante ans. Une série de traités internationaux lui assignent des fonctions bien précises. L'Organe doit s'efforcer "de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques" et "de faire en sorte qu'il y soit satisfait". Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe doit agir en coopération avec les gouvernements et entretenir avec eux un dialogue permanent en vue d'atteindre les buts des traités. Ce dialogue prend la forme de consultations régulières et, parfois de missions spéciales organisées avec l'accord des pays intéressés.

2. L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays 1/. Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par ceux des parties aux traités qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de l'Organe (voir la composition actuelle) à l'annexe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, peuvent inspirer confiance en tous points. Le Conseil est tenu de prendre, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de l'Organe dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation est rendue plus impérative dans l'article 16 de la Convention de 1961 qui exige que le Secrétaire de l'Organe soit nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe. Les dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe ont été définies par le Conseil, après consultation de l'Organe, en 1967 et confirmées en 1973 et 1976 2/.

3. L'Organe collabore avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées du système des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'Organisation mondiale de la santé. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle. La collaboration est assurée entre, d'une part, le secrétariat de l'Organe et, d'autre part, ceux de la Division des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans l'exercice de leurs fonctions distinctes mais complémentaires. En application d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne fait fonction de coordonnateur de toutes les activités des Nations Unies dans le domaine du contrôle des drogues.

4. En vertu des traités, l'Organe doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, où est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux gouvernements d'actualiser leurs

connaissances des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. L'Organe appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national ou de l'application des traités; en outre, l'Organe suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Les Conventions prévoient certaines mesures que l'Organe peut prendre pour assurer l'exécution de leurs dispositions. Le rapport annuel de l'Organe est complété par deux rapports techniques détaillés où l'on trouve des statistiques sur le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'Organe de ces statistiques. Ces publications sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle du mouvement légitime des stupéfiants et des substances psychotropes.

5. L'Organe fournit une assistance technique aux administrations nationales pour les aider à s'acquitter des obligations que leur imposent les traités sur les drogues. Ainsi, il met sur pied des séminaires et des stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues, soit dans l'un des pays de la région où ils reçoivent une formation, soit au siège de l'Organe. L'Organe renforce actuellement les capacités de son secrétariat en vue de former des administrateurs nationaux. A cette fin, il a l'intention de publier en 1989/1990 un manuel conçu pour faciliter la tâche de contrôle des administrations nationales.

6. La tâche de l'Organe s'accroît régulièrement en raison de l'application par les gouvernements des mesures volontaires destinées à renforcer le contrôle des substances psychotropes, du nombre croissant des substances soumises à un contrôle international, des responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de la nécessité de dialogues fréquents avec les gouvernements pour promouvoir des mesures destinées à enrayer la production illicite, le trafic et l'abus.

7. L'Organe a pu augmenter le volume de l'assistance technique qu'il fournit et exécuter des programmes de formation grâce à des fonds extrabudgétaires. Ces fonds lui permettent en outre de s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention de 1988. L'Organe tient à remercier les Gouvernements de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui ont fourni des fonds extrabudgétaires en 1989 et le Gouvernement du Canada qui a fourni les services d'un consultant pendant trois mois.

Notes

1/ Art. 9, par. 2 et 3, de la Convention de 1961.

2/ Résolutions du Conseil économique et social 1196 (XLII) en date du 16 mai 1967, 1775 (LIV) du 18 mai 1973 et 2017 (LXI) du 3 août 1976.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Avant-propos	1 - 7	i
<u>Chapitre</u>		
I. APERCU DE LA SITUATION	1 - 21	2
II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES	22 - 50	7
A. Stupéfiants	22 - 25	7
B. Substances psychotropes	26 - 37	8
C. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques	38	11
D. Expiration des délais dans lesquels les réserves transitoires faites en vertu de l'article 49 de la Convention unique sont applicables	39 - 48	11
E. Application de l'article 12 de la Convention de 1988	49 - 50	13
III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE	51 - 180	13
A. Asie de l'Est et du Sud-Est	52 - 65	13
B. Asie méridionale	66 - 70	16
C. Proche et Moyen-Orient	71 - 77	17
D. Océanie	78 - 79	19
E. Europe	80 - 115	19
F. Amérique du Nord	116 - 135	26
G. Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes	136 - 163	30
H. Afrique	164 - 180	35

Annexe

Composition actuelle de l'Organe	40
In Memoriam	43

I. APERCU DE LA SITUATION

1. La détérioration de la situation mondiale en matière de production illicite et d'abus des drogues, qui s'accompagne d'une escalade de la violence, a franchi une nouvelle étape et atteint un niveau dangereux. En dépit des mesures sans précédent prises par la communauté mondiale, une mosaïque d'organisations de trafiquants disposant de capitaux importants et fortement armés se livre à des actions toujours plus audacieuses et impitoyables. Le danger de voir leurs institutions politiques et leurs économies paralysées auxquels certains pays se trouvent exposés n'a jamais été aussi grand, tout comme la menace qui pèse, dans certains d'entre eux, sur la vie même des dirigeants politiques, des juristes, des journalistes et des particuliers. La déclaration de guerre lancée par les trafiquants contre un pays met en danger la sécurité et l'intégrité de tous les autres pays et équivaut à une guerre livrée contre la communauté internationale tout entière. La réponse de celle-ci doit être concertée, rapide, plus énergique et plus globale et faire preuve de plus d'imagination. Si les organisations de trafiquants, dont les filières s'étendent à l'intérieur des pays et des régions, entre les régions et qui, souvent, ont des liens avec les terroristes, remportaient une victoire dans un seul pays, cela mettrait tous les autres en péril. La guerre qui se livre contre eux doit être menée partout dans le monde.

2. La communauté internationale doit donc, dans son propre intérêt, répondre rapidement et dans toute la mesure du possible aux demandes d'assistance que lui adresse tout gouvernement assiégé par les trafiquants. Ces demandes devront concerner les moyens de protection pour les personnages officiels, les juges et les témoins jusqu'à la fourniture d'avions, d'armes et de moyens de formation pour aider les forces chargées d'assurer la sécurité.

3. Les trafiquants sont mus par un terrible appât du gain qu'ils ne peuvent satisfaire que grâce à l'accroissement constant de la consommation de drogues illicites que connaissent actuellement presque tous les pays, tant développés qu'en développement. Tous, en particulier ceux dans lesquels cette consommation est très répandue, ont spécialement le devoir de promulguer et d'appliquer avec rigueur des mesures globales pour empêcher l'accroissement de la demande et la réduire. La responsabilité personnelle de tous ceux qui consomment des drogues illicites dans la persistance des activités illicites des trafiquants de drogues doit être reconnue.

4. Il faut mettre à la portée des pays dans lesquels la culture de plantes servant à la fabrication de stupéfiants est pratiquée depuis longtemps les moyens techniques modernes de reconnaissance qui leur permettront de localiser et de détruire ces plantes. Parallèlement, une aide au développement est nécessaire pour que les agriculteurs puissent tirer leur subsistance d'activités agricoles licites ou d'autres activités. Pour que cette aide soit fructueuse, il faut en plus ménager à ces pays des débouchés et des prix à l'exportation équitables et assurer leur développement économique général. De leur côté, les pays qui produisent les plantes en question doivent appliquer sans discontinuer de vastes programmes de réduction progressive des dites cultures conduisant à leur élimination. Il importe avant tout d'empêcher que les cultures illicites ne se développent, comme tel a été le cas ces dernières années, au cours desquelles elles sont venues remplacer les cultures traditionnelles. Il est également indispensable que des méthodes qui permettent de pratiquer à une vaste échelle l'élimination des cultures illicites de plantes servant à la fabrication des stupéfiants soient mises au point et appliquées.

5. Depuis 1988, la production illicite de ces plantes a augmenté et s'est étendue à un plus grand nombre de pays. Un exemple regrettable est celui de la culture du pavot à opium qui a gagné le Guatemala et la Colombie. Dans l'exercice de leurs activités criminelles, les trafiquants de drogues ont gravement endommagé l'environnement dans un certain nombre de pays où la culture illicite du pavot à opium et du cocaïer est pratiquée. Non seulement des forêts ont été détruites avec, pour conséquence, l'érosion des sols due aux opérations de débroussaillage mais des rivières et des cours d'eau ont été contaminés par le déversement des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des opiacés et de la cocaïne. Les pays producteurs et la communauté mondiale tout entière doivent avoir accès aux documents d'information qui montrent les dimensions du problème. L'Organe estime qu'il pourrait être utile à cet égard de charger un petit groupe de spécialistes de l'environnement d'effectuer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une étude sur ce problème et de formuler les recommandations qui s'imposent.

6. L'Organe estime que la conclusion, en décembre 1988, de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes constitue une étape importante dans la solution du problème. Cette Convention fournit en effet une arme précieuse pour combattre le trafic illicite des drogues. Au 1er novembre 1989, 77 Etats ainsi que la Communauté économique européenne avaient signé la Convention à laquelle, après ratification, les Bahamas et la Chine étaient devenus parties. L'Organe prie instamment tous les Etats de devenir également parties à cet instrument le plus rapidement possible. Il demande également avec insistance à tous les Etats ayant répondu affirmativement aux recommandations du Conseil économique et social d'appliquer le plus possible les dispositions de la Convention, éventuellement avant d'en devenir formellement parties. Il appelle particulièrement l'attention à cet égard sur les sanctions appropriées à appliquer aux trafiquants, ainsi que sur les questions de l'extradition, du blanchiment de l'argent et de la confiscation des avoirs. En outre, l'application rapide des dispositions de l'article 12 concernant le contrôle des précurseurs peut contribuer dans une large mesure à la lutte menée en coordination sur le plan international contre la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. L'Organe se prépare à jouer le rôle qui lui est dévolu en vertu de l'article 12 dont il est question aux paragraphes 49 et 50 du présent rapport. Il est également prêt à assumer les responsabilités qui lui sont conférées par d'autres dispositions de la Convention.

7. L'article 5 de la Convention de 1988 spécifie que les parties doivent adopter des mesures qui permettent à leurs autorités d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits ou les biens tirés du trafic illicite ou utilisés dans le cadre de ce trafic. L'Organe relève qu'une réunion intergouvernementale tenue à Paris en septembre 1989 a permis à 15 personnalités du monde de la finance appartenant à 15 pays de rechercher les moyens d'améliorer la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment de l'argent et empêcher les mouvements des énormes bénéfices illicites retirés du trafic des drogues. Une équipe spéciale chargée des opérations financières (Financial Action Task Force) évaluera ces mouvements et mettra au point, d'ici le premier semestre de 1990, une stratégie visant à les contrecarrer. Lorsqu'on cherchera une solution au problème, il faudra tenir compte de la nécessité de maintenir un équilibre entre une certaine forme de secret bancaire pour les transactions licites, d'une part, et, d'autre part, la nécessité d'échanger des informations sur les transferts d'argent, pour que la lutte contre le trafic de drogues soit efficace. L'Organe espère que ces efforts seront couronnés de succès et que l'on envisagera l'élaboration d'un mécanisme propre à faciliter une action coordonnée dans toutes les régions.

8. En une seule génération, l'abus des drogues s'est répandu si rapidement que pratiquement tous les pays et tous les secteurs de la société se trouvent menacés. Cet abus est pratiqué partout maintenant : dans la rue, dans les écoles, sur les lieux de travail et dans les endroits où l'on pratique les sports. Le prix payé par la société sous forme de pertes en vies humaines, de dépenses de santé, de développement de la criminalité et de pertes de productivité reste élevé.

9. Les problèmes de santé continuent à s'aggraver par la consommation simultanée de plusieurs drogues, souvent assortie de la consommation d'alcool. Ces pratiques dangereuses rendent la désintoxication et le traitement plus difficiles. L'Organe insiste une fois de plus sur l'importance qu'il attache à la réalisation de progrès durables dans l'élimination et la réduction de la demande de drogues, l'élément essentiel à son avis de toute amélioration de la situation générale en matière de trafic de drogues. La réduction de l'offre illicite dans une région peut certes avoir une incidence importante mais elle ne peut être que temporaire tant que la demande n'est pas elle-même réduite, car éliminer une source d'approvisionnement revient seulement à la remplacer par une autre. L'Organe se félicite donc de l'initiative prise par le Royaume-Uni de convoquer à Londres, en avril 1990, une réunion mondiale au niveau ministériel le plus élevé en vue de réduire la demande de drogues et d'éliminer le danger que représente la cocaïne.

10. L'association entre l'abus de drogues par voie intraveineuse et le SIDA est un problème extrêmement angoissant dans le monde entier. Les cas de SIDA dus à cet abus sont de plus en plus nombreux, surtout dans certaines zones métropolitaines. Pour empêcher l'extension de ce syndrome, il importe d'adopter des mesures susceptibles de faire régresser l'usage de la même aiguille hypodermique par plusieurs toxicomanes. A cet effet, l'Organe, agissant de concert avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le contexte du Programme mondial de lutte contre le SIDA de cette organisation, étudie les aspects juridiques de la distribution contrôlée d'aiguilles hypodermiques et de seringues. L'Organe se voit une fois encore obligé de souligner à ce propos que les mesures prophylactiques d'une urgente nécessité qui sont prises ne doivent ni encourager ni faciliter l'abus des drogues.

11. Les risques que fait courir l'abus des drogues, qui sont maintenant devenus encore plus mortels en raison de la prévalence du SIDA, exigent qu'une attention prioritaire soit accordée aux programmes de prévention de l'abus des drogues et de traitement qui s'adressent aux groupes à risque élevé. Les modalités de traitement, en particulier de la polytoxicomanie et de la cocaïnomanie, représentent un problème énorme. Devant l'absence de modalités de désintoxication et de traitement efficaces de la cocaïnomanie des études spécialisées ont été réalisées dans certains pays. L'Organe conjure une fois de plus l'OMS de fournir en temps utile l'assistance qui fait cruellement défaut à la communauté internationale en réunissant un groupe d'experts qui connaisse les effets de la polytoxicomanie et de la cocaïnomanie pour donner leur avis sur les modalités de traitement les plus efficaces actuellement offertes.

12. L'Organe se déclare formellement d'accord avec les gouvernements qui ont refusé d'emboîter le pas à certaines personnes qui préconisent la légalisation de l'usage de certaines drogues, voire de toutes. Une telle approche, en effet, est susceptible d'égarer les esprits. Les toxicomanes potentiels l'interpréteraient sans aucun doute comme une approbation de l'usage de la drogue ce qui pourrait mener à des débordements, avec des décès par "surdose",

une escalade des dépenses de santé et la destruction de la famille ainsi que des valeurs fondamentales sur lesquelles repose le comportement des individus dans la société. En outre, sur le plan moral, tout relâchement de la lutte contre la drogue est indéfendable et revient à livrer la communauté mondiale aux cartels de la drogue.

Etat des adhésions aux Conventions de 1961 et de 1971

13. Le nombre de parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, sous sa forme originale ou amendée, est maintenant de 126, dont 94 sont parties à la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972. Depuis le rapport de l'Organe pour 1988, la Mauritanie est devenue partie à la Convention de 1961 et à cette Convention telle que modifiée, et la Jamaïque est devenue partie au Protocole de 1972. La plupart des Etats non parties appliquent en fait les dispositions de la Convention de 1961. Le nombre des parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes s'élève actuellement à 94, soit deux de plus seulement depuis le dernier rapport de l'Organe, à savoir la Jamaïque et la Mauritanie. Le bon fonctionnement du système international de contrôle des substances psychotropes exige la pleine coopération de tous les pays. L'Organe demande donc instamment à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention de 1971. A cet égard l'Organe relève avec satisfaction que le Gouvernement japonais a terminé les travaux préparatoires requis pour procéder à la ratification de cette Convention et espère que ce pays, qui fabrique et exporte des substances psychotropes, deviendra bientôt partie à ce traité. Par ailleurs, l'Organe se réjouit de la prochaine accession à cette Convention de la Belgique, du Burundi, de l'Irlande, des Pays-Bas, de Sri Lanka, de la Suisse et du Suriname, dont les représentants à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de 1987 avaient fait part de l'intention de leurs gouvernements d'adhérer à cette Convention.

Evaluation de l'application des Conventions

14. Le contrôle effectif des drogues qui est exigé pour permettre leur utilisation à des fins médicales et scientifiques est à la base de l'action entreprise par la communauté mondiale pour empêcher leur abus. D'une manière générale, le système international de contrôle mis au point dans la Convention de 1961 continue de fonctionner d'une manière satisfaisante. Les détournements de stupéfiants du commerce licite vers le trafic illicite restent relativement rares et les quantités sur lesquelles ils portent sont faibles par rapport au volume des transactions. Telle est la situation tant pour les drogues faisant l'objet d'un commerce international que pour celles qui sont vendues en gros sur le plan national. Les mesures supplémentaires que les pays pourraient prendre pour renforcer encore davantage le contrôle international des stupéfiants sont évoquées aux paragraphes 24 et 25 ci-après.

15. En ce qui concerne le système de contrôle des substances psychotropes établi par la Convention de 1971, les Etats Parties comme les Etats non parties appliquent d'une manière satisfaisante les mesures prévues dans la Convention relative aux substances des Tableaux I et II ainsi que les mesures spéciales volontaires destinées à les renforcer, qui ont été recommandées par l'Organe. De concert avec les gouvernements, l'Organe s'efforce toujours d'empêcher les trafiquants de détourner vers les circuits illicites des substances psychotropes provenant de la fabrication et du commerce licites. Cette coopération continue à empêcher le détournement de grandes quantités de méthaqualone, de fénétylline et de sécobarbital. Uniquement pour la

fénétylline, on a empêché depuis 1985 que 280 millions de comprimés, soit 14 tonnes de produit, tombent dans les mains des trafiquants. Dans le cas de la méthaqualone, dont d'énormes quantités ont été détournées il y a seulement quelques années, les mesures de contrôle ont maintenant donné des résultats et les tentatives de détournement sont maintenant presque toujours détectées et contrecarrées. Toutefois, il s'en produit toujours, en particulier dans les pays où les trafiquants croient que les contrôles sont insuffisants. Le système international fonctionne donc d'une manière satisfaisante en ce qui concerne les substances du Tableau II. Toutefois, pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV, une action plus efficace est encore nécessaire, d'un côté de la part de certains pays fabricants et exportateurs et, d'un autre côté, de la part de certains pays importateurs. La situation et la nécessité de prendre des mesures pour y remédier font l'objet des paragraphes 31 à 37 du présent rapport.

Renforcement du système de contrôle

16. Faute de ressources financières suffisantes, l'Organe n'a pu s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes des Conventions de 1961 et de 1971 ainsi que du Protocole de 1972. Si des ressources supplémentaires étaient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ou si des ressources extrabudgétaires lui étaient fournies, il pourrait prendre un certain nombre de mesures pour renforcer le système de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

17. L'analyse des données communiquées par le gouvernement sur la production, la fabrication, la transformation, la consommation, les stocks, le commerce international et les saisies permet à l'Organe d'identifier les points faibles du contrôle et de proposer des remèdes. Toutefois, ses effectifs étant actuellement insuffisants, il ne peut assurer le suivi constant nécessaire pour s'assurer que les mesures nécessaires ont été prises et que les résultats escomptés ont été obtenus.

18. En outre, pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés, l'Organe s'emploie à fournir des informations aux pays producteurs concernant les prévisions des besoins médicaux afin que la production puisse correspondre aux besoins médicaux prévus, ce qui les aide à établir des plans de production plus réalistes. Des effectifs supplémentaires permettraient à l'Organe d'étendre ses prévisions à d'autres stupéfiants et aux substances psychotropes pour que les pays fabricants et exportateurs puissent planifier leur production avec plus de précision afin de faire face à la demande légitime et d'éviter la surproduction. L'accumulation de stocks excédentaires et le risque qu'ils soient détournés vers des circuits illicites pourraient ainsi être évités dans une large mesure.

19. En ce qui concerne les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV, l'Organe pourrait faire un effort particulier pour rassembler des renseignements supplémentaires sur le mouvement de ces substances afin de compléter les renseignements que les gouvernements ont l'obligation de fournir aux termes de la Convention de 1971. La base de données ainsi établie faciliterait la comparaison entre les statistiques communiquées par les divers gouvernements, ce qui permettrait de déterminer si ces substances ont été détournées vers les circuits illicites.

20. En 1980, l'Organe avait recommandé aux gouvernements d'évaluer leurs besoins annuels légitimes de substances psychotropes inscrites au Tableau II. Les prévisions publiées par l'Organe ont contribué dans une large mesure à

empêcher des détournements. Il serait extrêmement souhaitable que l'Organe ait la possibilité d'appliquer un système informel analogue aux autres substances psychotropes en vue d'améliorer le contrôle du commerce international et d'empêcher les détournements. L'extension du système aux substances des Tableaux III et IV et le suivi nécessaire donné par les gouvernements sont des activités qui ne peuvent être entreprises dans l'état actuel des ressources.

21. Les Conventions attachent une importance essentielle aux fonctions de surveillance de l'Organe et à la nécessité d'un dialogue constant avec les gouvernements pour assurer leur exécution. L'Organe pourrait ainsi sans aucun doute exercer des fonctions de surveillance plus étendues et d'une vaste portée parallèlement à ses activités de suivi, afin d'aider les gouvernements à appliquer les dispositions des traités et de renforcer les mesures de contrôle nationales si les effectifs de son secrétariat étaient renforcés. Ces fonctions et activités faciliteraient particulièrement la tâche consistant à assurer un plus grand respect des traités qui lui incombe.

II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

A. Stupéfiants

Coopération avec les gouvernements

22. Au 1er novembre 1989, des statistiques complètes pour 1988 ainsi que des évaluations pour 1990 ont été reçues de 126 Etats et territoires; 51 autres ont fourni des données partielles. Aucun rapport n'a été reçu des pays ci-après : Israël, Gambie, Gibraltar, Kampuchea démocratique, Mongolie, Népal, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Sierra Leone et Viet Nam. Il est indispensable que tous les pays et territoires fournissent à temps tous les renseignements requis à l'Organe. Sans cette coopération entre les gouvernements et l'Organe, ce dernier ne pourra s'acquitter des fonctions de contrôle et d'analyse que lui a confiées la communauté internationale. L'Organe reste en contact avec les autorités compétentes des pays avec lesquels la coopération ne s'améliore pas. Il est toujours disposé à leur fournir une assistance, dans les limites de ses ressources, pour améliorer cette coopération et le respect par eux des dispositions des Conventions tant de 1961 que de 1971.

23. Dans ce contexte, lorsqu'il a examiné les données sur les mouvements de stupéfiants dans le monde entier, l'Organe a souvent noté que les Etats ne fournissaient pas tous les données requises sur les saisies et sur l'affectation des quantités saisies, comme le demande l'article 20 de la Convention de 1961. Cela montre que les administrations spéciales prévues à l'article 17 aux fins de l'application des dispositions de la Convention de 1961 n'ont pas été créées ou que, dans le cas contraire, la coordination n'est pas efficace. Comme il a été souligné dans le rapport de l'Organe pour 1988, sans être dans l'obligation d'établir une autorité unique, les gouvernements doivent instituer un dispositif qui permette une coordination efficace et lui donner les moyens de fournir à l'Organe des informations complètes en temps utile.

Fonctionnement du système de contrôle et détournements vers le trafic illicite

24. Ces dernières années, un nombre croissant de tentatives de détournements ont été effectuées au moyen de certificats d'importation falsifiés, tentatives qui ont échoué lorsque les autorités nationales compétentes ont coopéré

étroitement entre elles et avec l'Organe. Afin d'empêcher les détournements, il est essentiel que les autorités des pays importateurs examinent systématiquement et minutieusement les demandes d'importation qui leur sont soumises. En cas de doute quant à l'authenticité du certificat d'importation en leur possession, les autorités devraient consulter l'Organe ou les pays importateurs d'où sont censées provenir ces demandes. Les pays importateurs doivent répondre promptement aux demandes de renseignements émanant de l'Organe ou des pays exportateurs. L'Organe dispose maintenant d'une collection de certificats d'importation authentiques de 173 pays et territoires, collection qui s'est révélée précieuse pour les détectations de contrefaçons et pour la prévention des détournements. L'Organe est tout disposé à continuer à fournir l'assistance requise pour la vérification de l'authenticité des certificats d'importation. Il est rappelé aux pays importateurs que la Convention exige que ceux-ci fassent figurer sur les autorisations d'exportation une mention spécifiant la quantité effectivement importée et renvoient lesdites autorisations aux pays exportateurs.

25. L'Organe a noté que les mesures de contrôle appliquées dans certains pays envers les entreprises engagées dans le commerce international des stupéfiants doivent être encore améliorées. Les mesures de contrôle applicables au commerce international de stupéfiants visent expressément à limiter ce commerce au niveau dûment autorisé par les gouvernements dans le cadre de la Convention de 1961. La non-observation de ces dispositions porterait un grave préjudice aux mécanismes essentiels du contrôle international des drogues. L'Organe invitera les gouvernements intéressés à réviser les procédures actuellement appliquées pour contrôler ces entreprises.

B. Substances psychotropes

Coopération avec les gouvernements

26. Plus de 140 gouvernements soumettent annuellement à l'Organe les renseignements sur les substances psychotropes qui sont requis à l'article 16 de la Convention de 1971, ce qui signifie qu'un grand nombre de pays qui ne sont pas encore parties à la Convention appliquent déjà néanmoins la plupart de ses dispositions relatives au contrôle des substances psychotropes. Par contre, plusieurs Parties à la Convention ont, à maintes reprises, manqué à leurs obligations de fournir des renseignements, ou n'ont fourni que des renseignements incomplets ou incorrects à l'Organe, notamment en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux III et IV. En 1984, 33 benzodiazépines ont été inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971. L'Organe note avec préoccupation qu'à ce jour certaines Parties n'ont pas encore modifié leur législation de manière à placer les benzodiazépines sous contrôle. En outre, les résolutions du Conseil recommandant l'usage d'autorisations d'importation et d'exportation pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV ne sont pas largement appliquées. Le rapport technique (E/INCB/1989/3) de l'Organe intitulé "Statistiques des substances psychotropes pour 1988" indique de manière détaillée dans quelle mesure les Etats se sont conformés aux exigences des Conventions et aux recommandations de l'Organe.

27. Si, dans un certain nombre de pays, il est tenu pleinement compte des dispositions de la Convention de 1971 qui sont bien prises en considération dans la législation nationale en matière de drogues, l'insuffisance des ressources ou leur mauvaise répartition ont souvent pour conséquence de graves lacunes dans l'application au jour le jour des mesures de contrôle par les administrations chargées du contrôle des drogues. Le non-respect des obligations conventionnelles, notamment l'obligation de faire rapport à

l'Organe, est dû avant tout à des problèmes de cet ordre. Les gouvernements devraient s'efforcer de répartir comme il convient le personnel et les ressources financières voulus, de manière que leur système de contrôle des drogues fonctionne efficacement.

28. Plus de 70 gouvernements non seulement soumettent à l'Organe des renseignements sur le commerce de substances des Tableaux III et IV, conformément à l'article 16 de la Convention de 1971, mais indiquent également le pays d'origine de leurs importations et le pays de destination de leurs exportations. La soumission de ces renseignements supplémentaires a été demandée par l'Organe et approuvée par le Conseil dans ses résolutions 1985/15 et 1987/30. Une plus large application de cette recommandation assurera un contrôle plus efficace de ces substances.

29. L'analyse de ces renseignements aide de nombreux gouvernements à s'assurer que les dispositions de leur législation en matière de drogues et de la Convention de 1971 sont bien respectées. Les sociétés et personnes, qui ne seraient pas agréées ou autorisées comme il convient à effectuer des transactions données concernant les substances psychotropes, peuvent ainsi être détectées et des mesures de rectification ou des sanctions peuvent être prises. Dans d'autres cas, ces demandes de renseignements permettent de découvrir des détournements de substances psychotropes vers le trafic illicite. Des enquêtes sont alors effectuées par les services de répression compétents.

30. Le strict contrôle exercé par l'Organe sur le commerce international des substances des Tableaux III et IV a permis de déterminer que certaines substances sont importées et exportées en très grande quantité dans les ports francs ou zones franches, d'où elles sont réexpédiées, avant tout par des sociétés de courtage, vers diverses destinations. Ces mouvements sont difficiles à contrôler. En conséquence, la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption de la Convention de 1988 a réaffirmé à l'article 18 de ladite Convention la nécessité d'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions douteuses dans les zones franches et les ports francs.

Fonctionnement du système de contrôle et détournement vers le trafic illicite

31. Les mesures de contrôle efficaces en vigueur dans pratiquement tous les pays et la coopération entre l'Organe et les gouvernements ont empêché dans une grande mesure le détournement de substances inscrites au Tableau II. En ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux III et IV, selon certains indices, les détournements de barbituriques et de pémoline en provenance d'Europe vers les circuits illicites d'autres continents se poursuivent. En 1987 et 1988, plusieurs tonnes de pémoline ont été exportées vers des pays d'Afrique de l'Ouest dont les besoins étaient inexistantes ou très limités. Après enquête, l'Organe a pu déterminer que près de 3 tonnes de pémoline expédiées en Asie du Sud-Est étaient adressées à une société fictive; il n'a pas été possible de savoir où elles avaient abouti. L'héroïne, en particulier celle qui fait l'objet d'un trafic illicite en provenance de l'Asie du Sud-Ouest, contient de plus en plus souvent du phénobarbital : c'est l'analyse des échantillons d'héroïne saisis dans divers pays ces dernières années qui a révélé cette tendance. L'Organe a conseillé aux pays exportateurs de surveiller de près les exportations de phénobarbital, en particulier lorsqu'elles sont destinées à des régions où peut s'effectuer l'adultération de l'héroïne.

32. L'infrastructure insuffisante de certains pays africains ne permet pas un contrôle effectif des importations et de la distribution des substances psychotropes. En conséquence, l'Organe a invité les pays exportateurs à se montrer particulièrement vigilants à l'égard des commandes importantes de barbituriques, de benzodiazépines et d'anorexiques passées par des sociétés dans certains pays africains. En effet, les besoins médicaux de ces pays en ce qui concerne ces substances ne peuvent être que très limités.

33. Au cours de la dernière décennie, le nombre annuel de détournements effectivement détectés par l'Organe et les quantités de substances psychotropes en jeu sont restés pratiquement constants. Cependant, les substances détournées récemment ne sont pas les mêmes qu'il y a dix ans. A la fin des années 70 et au début des années 80, des quantités considérables d'amphétamines fabriquées licitement et faisant l'objet de transactions internationales ont été détournées, mais ces détournements ne se produisent plus depuis 1982. Les mesures détaillées prévues dans la Convention de 1971 pour contrôler les substances inscrites au Tableau II ainsi que les mesures volontaires proposées par l'Organe ont été appliquées dans le monde entier; elles se sont révélées efficaces, car elles ont permis de réduire considérablement les détournements de ces substances vers les circuits illicites. Il en va de même de la méthaqualone qui, en 1980, a été transférée du Tableau IV au Tableau II. L'Organe prévoit qu'avec l'adoption dans le monde entier des mesures de contrôle prévues par la Convention de 1971, les détournements de fénétylline vont considérablement décroître. Les trafiquants continuent de s'intéresser à ces deux substances. Toutefois, de nombreuses tentatives de détournement n'ont pu aboutir ces dernières années grâce aux mesures prises par les gouvernements en coopération avec l'Organe.

34. Cette évolution favorable de la situation est d'abord due à l'application du système d'autorisations d'importation et d'exportation et au fait que les exportations sont limitées aux quantités estimées nécessaires par les gouvernements pour leurs besoins légitimes, telles que les publie l'Organe. En outre, les pouvoirs publics ont fréquemment consulté l'Organe en cas de doute quant à l'authenticité des commandes.

35. Si les détournements de substances inscrites au Tableau II ont pu être empêchés grâce à des mécanismes de contrôle efficaces, ces succès ont été annulés en partie par d'autres phénomènes beaucoup moins favorables. L'application plus rigoureuse, dans les années 70, des mesures de contrôle prévues pour les amphétamines et, au début des années 80, de celles prévues pour la méthaqualone a poussé les trafiquants à détourner des substances analogues mais soumises à un contrôle moins strict. Dans certains pays, ils ont en partie remplacé les amphétamines par la fénétylline qui est maintenant remplacée par des anorexiques et la pémoline. De même, la méthaqualone a été remplacée par le sécobarbital et les benzodiazépines.

36. De plus, la fabrication de substances psychotropes dans des laboratoires clandestins va croissant. La plupart des amphétamines saisies ces dernières années ne proviennent plus de sources licites, mais de laboratoires clandestins. La découverte récente de laboratoires clandestins de méthaqualone et de fénétylline indique que l'on peut prévoir une tendance parallèle pour ces substances.

37. L'Organe aimerait attirer spécialement l'attention sur l'abus considérable de benzodiazépine dans de nombreux pays. Cet abus peut être attribué en majeure partie à la prescription de quantités excessives. Les autorités des pays où cet abus est pratiqué voudront peut-être porter le

problème devant leurs associations médicales en vue de sensibiliser davantage les médecins à ce problème et de favoriser la mise au point de mesures pour le résoudre.

C. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

38. En ce qui concerne la demande et l'offre d'opiacés à des fins licites et, en particulier, les stocks excédentaires de matières premières opiacées, le Conseil, dans sa résolution 1988/10 du 25 mai 1988, a prié l'Organe "de faire le bilan des informations disponibles sur la question et d'engager le dialogue avec les gouvernements et autres parties intéressées en vue de mettre au point une solution pratique et efficace, en faisant éventuellement appel à des organisations internationales d'aide au développement". L'Organe a jugé indispensable de commencer par réunir des informations complémentaires sur les besoins médicaux légitimes pour déterminer la demande effective et potentielle d'opiacés. Il a sollicité l'assistance de l'OMS pour recenser cette demande dans diverses régions du monde. L'Organe est vivement reconnaissant à l'OMS pour la coopération qu'elle lui a apportée. Dans sa résolution 1989/15 du 22 mai 1989, le Conseil a prié l'Organe "de mettre au point et de réaliser rapidement le projet". A partir des informations réunies, l'Organe procède actuellement à la publication d'une étude spéciale sur la question, accompagnée de ses recommandations - dans un supplément au présent rapport (E/INCB/1989/1/Supp.1).

D. Expiration des délais dans lesquels les réserves transitoires faites en vertu de l'article 49 de la Convention unique sont applicables

39. Lorsque la Convention de 1961 a été adoptée, l'usage non médical de l'opium, de la feuille de coca, du cannabis et de la résine de cannabis était encore pratiqué dans un petit nombre de pays, où il était traditionnel dans une partie de la population. Les rédacteurs de la Convention ont prévu la suppression progressive de cet usage non médical, suivant un calendrier fixe.

40. L'article 49 de la Convention prévoit que, s'il s'agissait d'une activité traditionnelle déjà autorisée au 1er janvier 1961 dans une partie de leur territoire, les parties pourront continuer à autoriser cet usage non médical, dans les conditions spécifiées et pendant une période transitoire. Toute partie qui se prévalait d'une réserve transitoire en vertu de ces dispositions au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion disposait d'un délai maximal de 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour supprimer l'usage non médical de l'opium et d'un délai maximal de 25 ans pour supprimer l'usage non médical de la feuille de coca, du cannabis et de la résine de cannabis. Les activités liées à cet usage non médical (culture, production, fabrication, distribution, etc.) étaient également autorisées pendant le même laps de temps, sous réserve que toutes les mesures de contrôle prévues dans le traité soient appliquées. La Convention de 1961 étant entrée en vigueur le 13 décembre 1964, l'usage non médical de l'opium devait être interdit à compter du 12 décembre 1979 et l'usage non médical de la feuille de coca, du cannabis et de la résine de cannabis à compter du 12 décembre 1989.

41. Les parties énumérées ci-dessous dans l'ordre chronologique des dates de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 ont fait des réserves transitoires en vertu de l'article 49 : Myanmar (opium), Argentine (feuille de coca), Inde (opium et cannabis), Pakistan (opium et cannabis), Bangladesh (opium et cannabis) et Népal (opium et cannabis). La Bolivie et le Pérou n'ont émis aucune réserve concernant la mastication de la feuille de coca.

42. Au Myanmar, alors que, en vertu de l'article 49, seules les personnes immatriculées par les autorités compétentes au 1er janvier 1964 pouvaient fumer l'opium, cette immatriculation n'a jamais eu lieu. Ultérieurement, le Gouvernement du Myanmar a informé l'Organe qu'il retirait sa réserve et qu'il n'autorisait plus la vente légale d'opium à compter du 1er octobre 1965.

43. Après avoir informé l'Organe en 1978 que la mastication de la feuille de coca ne serait plus autorisée, l'Argentine a fait savoir par une notification au Secrétaire Général en date du 24 octobre 1979 que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 49, elle retirait sa réserve concernant la mastication de la feuille de coca.

44. En Inde, la consommation d'opium à des fins quasi médicales a été interdite et les usagers d'opium immatriculés ont été placés sous surveillance médicale. En ce qui concerne l'usage non médical du cannabis, le gouvernement a réduit progressivement le nombre d'Etats dans lesquels celui-ci était autorisé, ainsi que la superficie couverte par les cultures après la récolte de 1989. L'usage non médical du cannabis est interdit à compter du 12 décembre 1989.

45. Le 10 février 1979, le Gouvernement du Pakistan a promulgué la "Loi d'application du Haad" avec effet immédiat et interdit totalement l'usage des stupéfiants, sauf à des fins médicales et scientifiques.

46. La consommation de l'opium à fumer et tout autre usage non médical de l'opium sont interdits au Bangladesh. Afin d'aider efficacement le gouvernement de ce pays à mettre fin à l'usage non médical du cannabis, l'Organe a proposé l'envoi d'une mission en 1989; ce qui n'a toutefois pas pu être fait en raison des catastrophes naturelles qui ont ravagé le pays. Il a été jugé nécessaire avant toute autre chose de mettre en place une législation et un appareil administratif adéquats en vue de prendre des mesures pratiques tendant à interdire cet usage non médical. Prenant note de la déclaration de la délégation du Bangladesh à la Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues, aux termes de laquelle ce pays s'engageait "à supprimer d'ici à 1989 la culture et l'utilisation du cannabis, à l'exception des utilisations à des fins médicales et scientifiques" l'Organe s'est mis à la disposition du gouvernement de ce pays pour l'aider à y parvenir, en cas de nécessité.

47. Si le Népal a fait une réserve transitoire concernant entre autres l'usage non médical du cannabis en 1987, au moment de l'adhésion de ce pays à la Convention de 1961, la mission que l'Organe y a effectuée a relevé que la loi autorisait seulement une dérogation d'une portée très limitée dans le cadre des pratiques religieuses. La Convention de 1961 ne prévoit pas d'exception permanente à un tel usage. Toutefois, la distribution aux prêtres, une fois par an, d'une quantité maximale de 40 kg de cannabis sous le contrôle des autorités pendant les fêtes de Maha Shuva Ratri ne pose ni ne devrait poser de problèmes pratiques.

48. Le 12 décembre 1989, le délai maximal de 25 ans fixé par la Convention de 1961 pour la suppression de l'usage non médical de drogues officiellement autorisées avait expiré. L'objectif de la Convention en ce qui concerne l'usage non médical de l'opium, du cannabis et de la résine de cannabis était atteint, sauf peut-être pour le Bangladesh. Toutefois, on continue à mastiquer de la feuille de coca en Bolivie et au Pérou. L'Organe reconnaît qu'il est extrêmement difficile de s'opposer à ces pays, en particulier à cause de l'extension prise par la culture de la feuille de coca pour la

fabrication illicite et le trafic de la cocaïne à laquelle on assiste depuis le début des années 70. Il est donc indispensable de fournir à ces pays l'aide importante qui leur permettrait d'honorer, dans des délais raisonnables, leurs obligations aux termes de la Convention.

E. Application de l'article 12 de la Convention de 1988

49. L'article 12 de la Convention de 1988 confère à l'Organe des fonctions de surveillance et de contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Pour se préparer à assumer ces nouvelles fonctions, l'Organe a, dès le mois de janvier 1989, entrepris d'analyser le rôle qui lui a été dévolu aux termes de la nouvelle Convention et d'évaluer les ressources requises pour l'assumer. Bien qu'une seule faible partie de ces ressources doive être mise à sa disposition, l'Organe s'efforcera de s'acquitter au mieux des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de l'article 12. Grâce à des fonds extrabudgétaires fournis par les Etats-Unis, une banque de données destinée à permettre à l'Organe de faire pleinement usage des renseignements fournis par les gouvernements sur les mouvements illicites de ces substances, de déterminer leur origine et de recommander des mesures concrètes visant à empêcher leur détournement est en cours de création.

50. En décembre 1989, l'Organe a envoyé un questionnaire aux gouvernements pour obtenir des données sur les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, sur l'origine de ces substances et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite. L'Organe est convaincu que, agissant dans le même esprit qui avait prévalu pendant la Conférence de plénipotentiaires, tous les gouvernements et des administrations internationales compétentes lui fourniront tout le soutien et toute l'assistance voulus pour lui permettre de présenter à la Commission, en 1991, son premier rapport sur l'application des dispositions de l'article 12.

III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE

51. Pour analyser la situation en ce qui concerne le contrôle des drogues dans le monde, en particulier les événements intervenus dans telle région ou pays, l'Organe dispose de renseignements communiqués par les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes, comme l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol).

A. Asie de l'Est et du Sud-Est

52. En Chine, la tendance à l'intensification de la contrebande par la frontière longeant la province du Yunnan s'est poursuivie en 1989. La participation d'un plus grand nombre de trafiquants et de membres d'organisations clandestines étrangers a été signalée. En outre, bon nombre des trafiquants arrêtés dans la province du Yunnan étaient originaires de Hong-kong, de Macao, du Myanmar ou de la Thaïlande, ce qui confirme le caractère international du trafic de transit. Les activités de répression menées en collaboration avec le Canada, la Chine, Hong-kong et les Etats-Unis ont permis l'identification et le démantèlement d'un réseau international de contrebande. Un important réseau de trafic d'héroïne comprenant plus de 150 personnes a été identifié dans les provinces de Gansu et de Shaanxi, dans le nord-ouest du pays. Diverses mesures adoptées l'année dernière pour actualiser les techniques de répression et former des patrouilles spéciales (surtout le long de la frontière du sud-ouest) ont permis de résoudre avec plus d'efficacité les cas liés aux drogues au cours de l'année 1989.

53. La Chine est maintenant le second Etat qui ait ratifié la Convention de 1988. A partir du 1er janvier 1989, un système d'autorisations d'exportation s'applique à certaines substances chimiques comme l'anhydride acétique, qui sont maintenant placées sous contrôle en application de la Convention de 1988. Le nouveau régime soumet l'exportation de ces substances à l'approbation du Ministère de la santé publique.

54. La Chine a accueilli à Beijing, du 24 au 29 avril 1989, un séminaire de formation organisé par l'OICS à l'intention des administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues. Ce séminaire, suivi par des participants de 18 pays et territoires d'Asie, visait tant à leur permettre de mieux remplir leurs fonctions en matière de déclarations conformément aux traités qu'à promouvoir une coordination et une coopération plus étroites au niveau régional. A ce propos, l'Organe se réjouit particulièrement de la déclaration faite par les autorités chinoises à l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (26 juin 1989) qui ont annoncé que le gouvernement coopérerait encore plus étroitement avec les organes internationaux de contrôle des drogues.

55. Au cours du séminaire qui s'est déroulé à Beijing, des représentants du Ministre de la santé de la République démocratique populaire de Corée ont mis l'accent sur la volonté de leur gouvernement d'intensifier la coopération internationale. Ils ont également déclaré que leur pays souhaitait devenir Partie aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

56. Hong-kong est directement touché par l'augmentation du trafic des opiacés en provenance de l'Asie du Sud-Est qui s'est produite dans la région en 1989. Il semblerait que la légère baisse des prix de gros des opiacés au cours du premier semestre de cette année soit due à une offre plus abondante. Une partie du trafic illicite qui s'effectue à Hong-kong est destinée à répondre à la demande locale. Les opiacés transitent également par Hong-kong vers les marchés étrangers où les trafiquants de ce pays opèrent en association avec les réseaux locaux de malfaiteurs. Pour combattre ce trafic de transit, Hong-kong coopère avec les autorités chargées de la répression de nombreux pays. Une opération commune de répression, à laquelle ont participé les autorités de Hong-kong, du Canada, de la Chine et des Etats-Unis, qui s'est traduite par un plein succès en mai 1989, a permis de nombreuses arrestations et saisies; l'une de ces saisies réalisées à New York a porté sur 360 kg d'héroïne ayant transité par Hong-kong. Ce résultat se compare favorablement à la quantité totale d'opiacés saisie à Hong-kong, soit 365 kg, pendant tout le premier semestre de 1989. Pendant la même période, la quantité totale des saisies de cannabis a atteint le niveau record de 340 kg, jamais atteint depuis 1971. Il semble que l'abus de drogues se soit stabilisé dans le territoire, et ait même un peu régressé.

57. L'Ordonnance de 1989 sur le trafic des drogues (récupération des produits tirés du trafic) promulguée en juillet, confère aux autorités de nouveaux pouvoirs d'investigation pour leur permettre d'identifier les produits du trafic illicite des drogues et habiliter les tribunaux à les geler et les confisquer. La nouvelle loi permet également aux autorités de prendre des mesures destinées à empêcher le blanchiment des fonds d'origine illicite à Hong-kong.

58. La situation en matière de contrôle des substances psychotropes serait certainement meilleure si l'autorité de tutelle étendait l'application de la Convention de 1971 aux territoires de Hong-kong. L'extension de cette application au territoire de Macao serait également des plus souhaitables.

59. Des conditions atmosphériques favorables dans la région ont entraîné l'accroissement de la production d'opium dans la République démocratique populaire lao. Les autorités sont de plus en plus préoccupées par l'abus de drogues actuel et potentiel dans le pays. Le gouvernement s'est efforcé d'accroître la coopération avec d'autres pays pour résoudre le problème de l'abus et du trafic illicite. En février 1989, il a signé avec le FNULAD un accord concernant l'exécution d'un projet quadriennal de développement rural intégré.

60. La Malaisie connaît toujours un trafic de transit croissant, qui porte essentiellement sur l'opium et l'héroïne, introduits en contrebande par la frontière septentrionale du pays ou par sa côte occidentale. Les autorités gouvernementales se proposent de soumettre bientôt tous les fonctionnaires à des tests pour déceler les cas de toxicomanie. Des tests de ce genre sont actuellement effectués dans les écoles, où le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire qui font de plus en plus abus des cannabis, d'héroïne, d'hallucinogènes et de solvants volatiles est inquiétant. Par ailleurs, des réseaux de distribution illicite de drogues ont été décelés dans les prisons et démantelés.

61. La Malaisie ayant adhéré en 1986 à la Convention de 1971 a, maintenant, modifié sa législation nationale pour tenir compte des obligations imposées par la Convention et adopté en 1989 de nouvelles réglementations sur les substances psychotropes. La législation sur la confiscation des avoirs liés aux drogues promulguée en 1988 est rigoureusement appliquée. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour lutter contre l'abus et le trafic des drogues, le gouvernement a mis en évidence le fait qu'il ne transigerait pas avec ceux qui commettent des délits relatifs aux drogues même s'il s'agit d'étrangers.

62. Le trafic illicite de drogue au Myanmar (anciennement Birmanie) reste aux mains de divers groupes de rebelles des régions septentrionale et orientale du pays. Ces groupes ont tiré parti de la situation qui règne à l'intérieur du pays pour accroître la production d'opium. On estime que la récolte de 1989 est substantiellement plus importante que celle de la dernière campagne. Au cours de la période 1988-1989, une campagne d'éradication beaucoup moins importante a eu lieu, alors que, les années précédentes, une grande partie des cultures de pavot à opium avait été détruite. Un renversement d'alliances chez les rebelles a rendu encore plus perméable la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande, par laquelle la plus grande partie du trafic continue à s'effectuer. Ce trafic a lieu toutefois aussi par la frontière chinoise et passe par le territoire du Bangladesh et de l'Inde et par la voie maritime, au sud et à l'ouest du pays. L'exécution des programmes financés par le FNULAD se poursuit dans le pays, lorsque les conditions le permettent. En raison des inquiétudes que suscite pour l'Organe la situation critique du Myanmar, celui-ci a décidé d'entrer en rapport avec le gouvernement en vue d'envoyer dès que possible une mission dans le pays.

63. La Thaïlande reste le principal débouché pour les opiacés en provenance du Myanmar qui entrent en contrebande sur son territoire. Dans la partie septentrionale du pays, on a détruit 1 800 hectares de cultures illicites de pavot à opium sur les 5 000 hectares environ qui avaient été détectés. La récolte d'opium de 1989 est évaluée à une trentaine de tonnes, soit 10 % de plus qu'en 1988. Les quantités d'opium en provenance du Myanmar qui pénètrent irrégulièrement dans le pays ayant substantiellement augmenté, les autorités estiment que le nombre de laboratoires clandestins que l'on essaiera d'installer en territoire thaïlandais en 1989 sera élevé. Vers le milieu de cette année, neuf laboratoires avaient déjà été détruits, contre dix pour

toute l'année 1988. Les produits chimiques nécessaires à la transformation de l'opium arrivent toujours d'Europe par le sud du pays bien que certains, qui entrent par le nord du Myanmar, après avoir sans doute transité par la Chine et l'Inde, entrent par le nord. Par ailleurs, les trafiquants ont commencé à transformer en anhydride acétique certaines substances chimiques qu'il est facile de se procurer sur les marchés locaux. Par suite des nombreuses campagnes d'éradication du cannabis réalisées dans l'est du pays, la culture illicite a lieu maintenant dans le sud. Les autorités thaïlandaises s'inquiètent de l'accroissement de la violence dû aux trafiquants, qui font de plus en plus usage d'armes à feu.

64. Les principales drogues dont il est fait abus sont toujours l'héroïne, le cannabis et les amphétamines. Toutefois, les solvants sont de plus en plus utilisés par les jeunes. Par ailleurs, l'épidémie de SIDA qui gagne du terrain en Thaïlande a entraîné un accroissement notable du nombre d'héroïnomanes séropositifs à VIH. Le nombre de ceux qui étaient en traitement dans les dispensaires spécialisés en 1986 était quasiment nul, tandis que, en 1988, on évaluait à 40 % la proportion d'héroïnomanes porteurs du virus; les chiffres ont continué à monter en 1989, quoique moins rapidement.

65. La nouvelle loi qui autoriserait la saisie des avoirs liés à la drogue, dont les autorités envisagent l'application depuis un certain nombre d'années, n'a pas encore été soumise au Conseil des ministres ni au Parlement pour y être examinée. On espère que cette loi sera promulguée bientôt et qu'elle permettra de lutter contre le trafic illicite, ainsi que l'ont fait d'autres pays avec des lois analogues.

B. Asie méridionale

66. Les répercussions de l'abondante récolte d'opium illicite en Asie du Sud-Est se sont fait sentir également au Bangladesh où tant l'abus que le trafic illicite se sont accrus. Alors qu'une partie de la drogue provenant du Myanmar transite dans le pays en direction de l'Inde, d'importantes quantités de cette drogue entrant au Bangladesh par la frontière indienne, située à l'ouest, sont destinées aux toxicomanes locaux. Les opiacés transitent également par le grand port de Chittagong pour être acheminés vers les marchés illicites d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. Devant la détérioration de la situation, l'ancien Département des stupéfiants et des spiritueux, qui relevait antérieurement du Ministère des finances, a été réorganisé pour devenir le Département du contrôle des stupéfiants et des drogues et a été placé directement sous l'autorité du Secrétariat du Président.

67. L'Inde reste le seul exportateur d'opium licite pour les besoins médicaux et scientifiques. Pour réduire les stocks, la superficie des cultures de pavot a été limitée à environ 15 000 hectares pour la campagne 1988/89. Le programme quinquennal de répression du FNULAD prévoit un élément d'un coût de 3,5 millions de dollars concernant le renforcement du contrôle des cultures licites et la prévention des détournements vers les circuits illicites.

68. Le trafic illicite de transit de l'opium et de l'héroïne par le territoire indien s'effectue d'ouest en est et vice versa à partir de la région Afghanistan/Pakistan d'une part et du Myanmar de l'autre. La quantité de drogue qui entre en contrebande dans le pays par la frontière orientale s'est considérablement accrue en 1989 et le gouvernement a étoffé les effectifs des services chargés de la répression dans cette région. Un nombre indéterminé de laboratoires clandestins de l'Inde transforment l'opium en héroïne pour la consommation locale ou en vue de sa réexpédition à

l'étranger. Un certain nombre de produits chimiques essentiels, notamment l'anhydride acétique, sont placés sous contrôle en vue de limiter leur mouvement illicite dans le pays et leur passage en contrebande dans les pays étrangers, en particulier par la frontière avec le Myanmar. Le trafic international des opiacés ainsi que celui de la méthaqualone s'effectue en majeure partie par voie aérienne. En 1988, les quantités saisies, qui s'élevaient à 3 tonnes pour l'héroïne, à 2,8 tonnes pour l'opium, à 17,4 tonnes pour la résine de cannabis et à 1,6 tonne pour la méthaqualone ont été légèrement plus élevées que l'année précédente. Les saisies ont très fortement baissé toutefois au cours du premier semestre de 1989 par rapport aux chiffres relatifs à la même période de 1988, en particulier en ce qui concerne l'opium et la résine de cannabis.

69. Un amendement à la Loi de 1985 sur les stupéfiants et les substances psychotropes prévoit maintenant la détection, le gel et la confiscation des biens tirés du trafic illicite ou utilisés pour celui-ci. En outre, les délinquants passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum ne peuvent être libérés sous caution. Cet amendement institue également la peine de mort pour les individus qui commettent pour la seconde fois un délit spécifique, notamment en liaison avec le financement d'un trafic illicite.

70. Le Comité indo-pakistanaise de lutte contre le trafic de drogues s'est réuni à New Delhi en mai 1989. Ses membres se sont mis d'accord sur un certain nombre de mesures visant à faciliter une communication efficace et en temps utile entre les services de répression des deux pays afin d'assurer l'échange de renseignements sur les méthodes des trafiquants et de mettre à jour la liste de ceux dont on sait qu'ils se livrent à des opérations transfrontières. L'Organe se réjouit de cette collaboration bilatérale dont il signale la nécessité depuis plusieurs années.

C. Proche et Moyen-Orient

71. L'opium fait l'objet d'une importante production illicite en Afghanistan. Toutefois, on ne dispose pas d'informations concluantes sur l'importance de la production d'opium ainsi que sur l'ampleur de l'abus des drogues dans le pays en raison de l'instabilité permanente de nombreuses parties du pays. Les opiacés donnent lieu à un trafic en direction de l'ouest, à savoir vers l'Iran et vers l'est, c'est-à-dire vers le Pakistan; ces opiacés font l'objet d'un abus local dans ces pays ou sont acheminés vers les marchés illicites d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. Le Gouvernement afghan a accepté une proposition de l'Organe tendant à envoyer une mission dans le pays au cours du premier trimestre de 1990. Des activités du Fonds des Nations Unies pour le contrôle des drogues (FNULAD) sont prévues dans les zones de culture de pavot à opium, en association avec les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies (Opération Salam).

72. La République islamique d'Iran continue à faire face à la forte incidence exercée par l'abus des opiacés, malgré les efforts du gouvernement pour réduire la demande et réadapter les toxicomanes. Les opiacés qui pénètrent en grandes quantités par l'est du pays sont consommés sur place ou font l'objet d'un trafic vers l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord. On a pu intercepter un certain nombre de convois d'opium grâce à la surveillance aérienne des zones particulièrement désertes du nord-est de l'Iran. Des armes et des munitions sont généralement saisies en même temps que l'opium.

73. Une nouvelle loi, promulguée en janvier 1989 et entrée en vigueur en juillet de la même année, porte tant sur l'abus que sur le trafic des drogues. La possession de 30 grammes d'héroïne ou de cinq kilos d'opium ou de résine de cannabis est punissable de la peine de mort. Au cours de la période de grâce de 6 mois séparant la promulgation de cette loi de son entrée en vigueur, les toxicomanes ont eu le choix entre cesser ou continuer à pratiquer l'abus des drogues. Passé ce délai, ils devront être poursuivis pour le délit qui leur est reproché. Si aucune autre sanction plus lourde n'est décidée, les toxicomanes seront envoyés dans des centres de travail et de réadaptation. Le gouvernement évalue à un million au moins le nombre de toxicomanes iraniens qui seront touchés par la nouvelle législation. L'Organe espère envoyer une mission au cours du premier trimestre de 1990 pour poursuivre son dialogue avec le gouvernement.

74. La culture illicite du pavot à opium continue d'être pratiquée au Pakistan. Au cours de la campagne 1988-89, une quantité d'opium évaluée à environ 150 tonnes a été produite. Ce chiffre est proche de celui de 1988, ce qui montre qu'il n'y a eu aucune amélioration. Le gros de l'opium produit localement, ainsi que l'opium de l'Afghanistan introduit en contrebande, sont transformés en héroïne dans les zones tribales. Cette drogue fait l'objet d'un abus de la part d'une proportion croissante de la population ainsi que d'un trafic avec les pays étrangers qui porte sur des quantités considérables. L'élimination de la culture du pavot par voie aérienne se poursuit sur une base réduite mais aucun résultat significatif n'a été obtenu.

75. Le gouvernement s'inquiète de l'ampleur du problème et a entrepris l'application de divers programmes visant à éliminer la production d'opium, à supprimer l'élaboration et le trafic de l'héroïne, à traiter et à réadapter les toxicomanes et à promouvoir des activités communautaires destinées à empêcher l'abus des drogues. Quinze équipes spéciales mixtes de contrôle des stupéfiants sont déjà à l'oeuvre, tandis que cinq unités d'élite chargées de faire appliquer la législation sur les stupéfiants sont en cours de constitution, en vue de renforcer la capacité de répression. Trente-six centres de traitement et de réadaptation fonctionnent actuellement sous le contrôle des pouvoirs publics tandis que 1 500 médecins du secteur privé ont été formés en vue de traiter les toxicomanes. Une importante mesure administrative prise en 1989 pour renforcer les mesures de contrôle a consisté à créer une division distincte de contrôle des stupéfiants au sein du Ministère de l'intérieur et à placer un ministre d'Etat à la tête de cette division. Les mesures envisagées par le comité indo-pakistanaï ont été évoquées au paragraphe 70.

76. Les tendances actuelles inquiètent néanmoins l'Organe, notamment l'extension de l'abus d'héroïne et le fait que l'élimination des cultures illicites de pavot marque le pas. L'Organe se propose en conséquence d'envoyer bientôt une mission pour s'informer dans tous ses détails de la situation en matière de contrôle des drogues au Pakistan.

77. En Turquie, le contrôle exercé sur la production licite de paille de pavot en vue de l'extraction de ses alcaloïdes, qui s'était développé vers le milieu des années 70, a continué d'être appliqué avec efficacité, de sorte qu'il n'y a aucune production d'opium dans le pays. Le territoire turc continue à être utilisé pour le trafic de transit de la résine de cannabis, de l'héroïne et de la morphine qui entrent par la frontière orientale. Des saisies d'anhydride acétique plus importantes indiquent sans doute que de plus grandes quantités d'héroïne sont élaborées dans les pays et que l'opium et la morphine introduits en contrebande par la frontière orientale sont transformés

avant leur réexpédition. Les trafiquants continuent à dissimuler le gros de leurs envois illicites dans des camions TIR sous scellés. Par ailleurs, ils utilisent parfois des itinéraires aériens ou maritimes. Les saisies signalées au cours des six premiers mois de 1989 sont substantiellement plus importantes que celles qui ont été faites au cours de la période correspondante de 1988 : les saisies d'héroïne, qui s'élèvent à 741 kg et celles de résine de cannabis, à 2,6 tonnes représentent plus du double de celles de cette période, tandis que les 188 kg de morphine base saisis en 1989 représentent cinq fois les quantités saisies en 1988. Afin de coordonner ses efforts avec ceux des pays voisins pour empêcher le trafic illicite, la Turquie a conclu en 1989 des accords en bonne et due forme avec la Grèce et la République islamique d'Iran. L'accord avec la Grèce prévoit des procédures d'échange et d'utilisation d'informations et le protocole signé avec l'Iran exige une coopération sur les plans de la prévention, des enquêtes et des poursuites dans le domaine du trafic illicite. Les deux instruments portent création respectivement de commissions mixtes turco-grecques et turco-iraniennes.

D. Océanie

78. En Australie, la campagne triennale nationale de lutte contre l'abus des drogues, entreprise en 1985, a été prolongée pour trois autres années, ce qui montre que le gouvernement est inquiet de l'abus constant d'amphétamines, de cannabis, de cocaïne, d'héroïne et de divers hallucinogènes qui est fait dans le pays. Les approvisionnements des Australiens abusant des drogues illicites proviennent non seulement des quelques cultures illicites locales de cannabis, des laboratoires clandestins de fabrication d'amphétamine et des quelques installations artisanales d'héroïne mais aussi de la contrebande d'opiacés et d'amphétamines, essentiellement en provenance de l'Asie du Sud-Est. En 1989, la quantité d'héroïne saisie a été plus importante que l'année précédente. Une grande partie de l'héroïne faisant route vers l'Australie transite par Hong-kong et Vanuatu ainsi qu'en témoignent deux saisies importantes, la première de 50 kg, découverte en Australie et la seconde de 80 kg à Vanuatu. Une importante saisie de doses de MDMA confirme que l'abus de cette substance s'accroît, en particulier dans les zones urbaines.

79. Bien que le trafic de drogues dans le territoire de la Nouvelle Calédonie s'effectue à une échelle assez réduite, il est toutefois toujours en augmentation et la population mélanésienne y participe davantage que par le passé. La culture illicite du cannabis, tant à l'intérieur de l'île principale que dans les îles périphériques est en train de devenir la principale source de revenus pour certaines familles.

E. EUROPE

Europe de l'Est

80. A l'exception de l'Albanie, tous les pays de cette région sont parties à la Convention de 1961. Quant à la Convention de 1971, l'Albanie et la Roumanie sont les seuls pays qui n'y ont pas encore adhéré. La plupart des pays de l'Europe de l'Est ont signé la Convention de 1988.

81. L'abus de certains stupéfiants et de certaines substances psychotropes généralement obtenus sur place par détournement constitue toujours un problème plus ou moins grave pour les pays de la région. Par ailleurs, les autorités de ces pays sont préoccupées par l'augmentation de l'abus de solvants volatils, surtout par les jeunes.

82. Les pays de l'Europe de l'Est servent plus ou moins de lieux de transit à la drogue, surtout ceux qui se trouvent sur la route dite des Balkans ainsi que l'Union soviétique. En juin 1989, les pays balkaniques ont organisé à Belgrade une réunion d'experts à laquelle ils ont étudié les moyens de lutter contre le trafic de drogue et d'autres formes de crime organisé. Les participants étaient des représentants de l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie. La coopération bilatérale a été encore intensifiée entre les services de détection et de répression des pays de l'Europe de l'Est et les services équivalents des pays d'où proviennent les drogues illicites et les pays de destination finale. L'Organe se félicite des progrès accomplis et encourage le développement de la coopération en matière de détection et de répression au niveau institutionnel, entre les pays de l'Europe de l'Est et ceux de l'Europe occidentale.

83. Etant donné la situation géographique de la Bulgarie, entre le Proche et le Moyen-Orient d'une part et l'Europe d'autre part, son territoire est utilisé pour une grande partie des échanges commerciaux par la voie terrestre entre ces deux régions, de sorte qu'il est particulièrement susceptible de l'être également pour le trafic illicite. Aussi, les autorités bulgares sont-elles résolues à empêcher ce trafic mais leur tâche est rendue difficile par le grand nombre de camions pourvus du carnet de transit international routier qui traversent le pays. Jusqu'à présent, aucun usage local résultant de ce trafic de transit n'a été signalé. L'abus des drogues n'est le fait que d'un petit nombre de toxicomanes, qui consomment surtout des opiacés et certaines substances psychotropes prescrites à des fins médicales. Des cas de mineurs abusant de solvants volatils se sont également produits. Les autorités bulgares accordent une grande importance à la formation continue des fonctionnaires des douanes. Ces dernières années, la Bulgarie a accueilli plusieurs réunions internationales consacrées à la contrebande.

84. En Tchécoslovaquie, environ 7 000 personnes faisant abus de certaines substances ont été immatriculées. La plupart d'entre elles ont entre 17 et 25 ans. Les drogues dont elles abusent sont surtout la codéine et la méthamphétamine fabriquées clandestinement à partir de préparations pharmaceutiques obtenues illicitement. Ce sont surtout les jeunes des zones urbaines qui abusent des solvants volatils. De vastes programmes de prévention ont été mis en oeuvre à tous les niveaux dans les écoles, et les médias appuient la politique officielle qui vise à faire admettre que toutes les formes de toxicomanie sont socialement inacceptables. Aucune préparation pharmaceutique contenant de la codéine ou de l'éphédrine ne peut plus être délivrée autrement que sur ordonnance. Le fondement juridique sur lequel repose l'action entreprise contre l'abus des drogues a été considérablement renforcé par la promulgation, en juillet 1989, d'une nouvelle loi visant à protéger la population contre l'alcoolisme et les autres formes de toxicomanie. Les autorités ont adopté des mesures tendant à empêcher les trafiquants de tirer parti du développement rapide du tourisme international. La formation en matière de détection et de répression et les échanges d'informations ont fait l'objet d'une coopération renforcée avec les pays voisins.

85. En Pologne, après s'être rapidement accru entre 1984 et 1986, puis s'être stabilisé, l'abus des drogues semble être en train de diminuer. Les autorités estiment à 16 000 environ le nombre de toxicomanes dont la plupart abusent de décoctions illicites de paille de pavot préparées sur place et contenant des alcaloïdes. C'est pourquoi l'Etat continue à restreindre la superficie des cultures légales de pavot afin de barrer ainsi aux toxicomanes l'accès à la paille de pavot. L'augmentation du nombre des jeunes qui essaient des substances volatiles est une cause de grande inquiétude. Des organisations

officielles, religieuses ou privées, ont intensifié la campagne visant à éclairer le public sur les risques que peut comporter l'abus des drogues. Les services de détection et de répression coopèrent étroitement avec les services homologues des pays voisins pour empêcher la fabrication locale illicite d'amphétamines destinées à la contrebande vers les pays d'Europe occidentale.

86. En Union soviétique, les services sanitaires, les services de police et le Ministère de l'éducation poursuivent leurs efforts en vue de réduire l'abus des drogues et des substances toxiques. Le Ministère de l'intérieur indique que 130 000 personnes environ ont été immatriculées comme "usagers de drogues", dont 60 000 environ peuvent être considérées comme devenues des "toxicomanes". C'est dans certaines républiques soviétiques de l'Asie centrale que l'on a enregistré la proportion de toxicomanes la plus élevée.

87. Les mesures générales prises par les autorités sont d'ordre éducatif, médical et juridique. Environ 70 % de tous les toxicomanes immatriculés ont suivi volontairement un traitement mais certains ont dû y être obligés tandis que d'autres ont été poursuivis en justice pour des infractions à la réglementation relative aux drogues.

88. Comme par le passé, la plupart des drogues donnant lieu à des abus sont le cannabis (à l'état sauvage) ou les décoctions contenant des alcaloïdes extraits de la paille de pavot (cultivé pour son huile). Il est également fait abus de morphine, de codéine et d'éphédrine, produits de vols ou obtenus à l'aide d'ordonnances falsifiées.

89. Les services de détection et de répression ont pris des mesures pour éliminer les sources d'approvisionnement. En mai 1989, plus d'un millier de petites plantations de Papaver somniferum ont été détruites. Dans les services médicaux du pays entier, l'utilisation et le stockage des drogues ont été réglementés d'une manière plus stricte si bien que, en 1989, le nombre des vols commis dans les pharmacies, les dépôts et les cliniques a diminué. On estime d'autre part que l'abus des drogues chez les adolescents a également diminué.

90. Il semblerait que certaines drogues soient introduites en contrebande en Union soviétique afin d'y être utilisées localement, surtout en Asie centrale, en Extrême-Orient soviétique et en Ukraine.

91. Les trafiquants internationaux continuent à faire transiter illicitement par l'Union soviétique les drogues destinées à l'Europe occidentale. Ces deux dernières années, les fonctionnaires des douanes ont saisi plus de 10 tonnes de drogues telles que l'héroïne et le cannabis, qui transitaient ainsi à travers le pays. Dans certains cas, la méthode dite de "livraison surveillée" a été couronnée de succès.

92. En 1989, le Gouvernement soviétique a continué à élargir sa coopération multilatérale et bilatérale dans la lutte contre le commerce illicite des drogues. Le 19 janvier 1989, le Ministre soviétique des affaires étrangères a signé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. A cette occasion, il a déclaré que le trafic illicite de drogues est un problème mondial qui ne peut être résolu qu'à la suite d'efforts concertés au niveau international. Outre l'accord de coopération pour la lutte contre le trafic illicite des drogues qu'elle a signé avec le Royaume-Uni, l'URSS en a signé d'analogues en 1989 avec les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et la France. Ces nouveaux ont été conclus à l'occasion des visites faites dans ces pays par le chef de l'Etat soviétique.

93. Le service soviétique des douanes est maintenant en contact avec plus de 25 pays occidentaux. Des opérations conjointes contre des trafiquants de drogues ont ainsi été menées avec succès en coopération avec les services des douanes du Canada, de la Suède, de la Norvège, des Pays-Bas et d'autres pays. Les fonctionnaires soviétiques ont établi des contacts plus étroits avec le Conseil de coopération douanière et plusieurs organisations régionales engagées dans la lutte contre le trafic des drogues. L'Organe se félicite que l'Union soviétique ait ainsi élargi sa coopération internationale.

Europe occidentale

94. Hormis Malte, tous les pays de l'Europe occidentale ont signé la Convention de 1961. Parmi les pays de la région, huit à savoir l'Autriche, la Belgique, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas et la Suisse, ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1971. L'Organe souligne une fois de plus que le système de contrôle international ne peut fonctionner efficacement que si tous les pays producteurs et exportateurs, en particulier signent la Convention et la mettent pleinement en oeuvre. Aussi, l'Organe prie-t-il instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de devenir le plus tôt possible parties à la Convention de 1971 et, dans l'intervalle, de coopérer avec l'Organe pour empêcher le détournement de substances psychotropes vers les circuits illicites. En dépit de cette coopération, plusieurs de ces substances ont été détournées vers des pays en développement car certains pays non parties continuent à s'abstenir de soumettre leur commerce international à des mesures de contrôle efficaces.

95. Au 1er novembre 1989, les pays de l'Europe occidentale suivants étaient signataires de la Convention de 1988 : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Siège et Suède, ainsi que les pays de la Communauté économique européenne.

96. Dans la plupart de ces pays, les renseignements communiqués par les services de détection et de répression font apparaître plusieurs tendances générales. L'augmentation du nombre des décès dus aux drogues, déjà rapide au cours des années précédentes, se poursuit; l'abus et le trafic illicite des drogues restent très répandus dans toute la région; le nombre des infractions liées à la drogue y augmente plus rapidement que celui des autres infractions; l'importance des saisies d'héroïne, de cocaïne, de cannabis et d'amphétamines a atteint des niveaux records dans la plupart des pays. Au cours de ces quatre dernières années, la quantité de cocaïne saisie en Europe occidentale a été six fois plus élevée et des saisies de crack et de "drogue sur mesure" portant sur de petites quantités continuent d'être effectuées occasionnellement. La fabrication clandestine de diverses substances psychotropes est plus fréquemment détectée. Il s'agit entre autres d'amphétamines, de méthaqualone, de fénétylline et de MDMA. Ces substances sont destinées non seulement à l'abus local mais également à des circuits illicites d'autres pays.

97. L'instance la plus importante qui s'occupe de la coopération européenne en matière de drogues est le groupe Pompidou, composé de 19 pays et fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le groupe s'efforce d'amplifier et de renforcer la coopération de ses membres. Plusieurs déclarations politiques ont été faites à la Conférence ministérielle extraordinaire qui s'est tenue à Londres en mai 1989 concernant la menace que constitue la cocaïne, la confiscation des bénéfices réalisés dans le trafic illicite des drogues et les rapports entre le SIDA et la toxicomanie.

98. En outre, les autorités des Etats membres de la Communauté économique européenne coopèrent directement ou par l'intermédiaire des institutions des Communautés européennes. Elles sont conscientes de l'incidence qu'aura, en 1992, sur le maintien du contrôle du commerce licite des drogues à usages médicaux et sur la prévention de l'abus et du trafic des drogues la totale application de l'Acte unique européen (qui lèvera alors tout obstacle à la libre circulation des personnes et des marchandises à l'intérieur de la Communauté à la fin de 1992). Actuellement, ces pays débattent des manières de renforcer et d'harmoniser leurs législations et d'autres mesures qui devraient être adoptées pour rendre cette libre circulation viable. Ces mesures viseraient à renforcer les contrôles le long des frontières extérieures de la Communauté économique européenne, harmoniser les politiques suivies en matière de drogues et améliorer encore entre ces pays la coopération de leurs autorités compétentes. Pour intensifier cette coopération dans les domaines de la confiscation et du gel des avoirs des trafiquants de drogues ainsi que de la lutte contre le blanchiment de l'argent, plusieurs pays ont signé des accords bilatéraux et des négociations portant sur des accords du même ordre sont en cours entre d'autres pays.

99. Aux termes de l'Acte unique et à la suite de sa mise en application, les contrôles sont devenus moins stricts aux frontières entre certains pays de la Communauté économique européenne. Leurs autorités ont constaté que, si le nombre des personnes contrôlées avait diminué, en revanche il y avait eu davantage de saisies. Ces faits seront sans doute pris en considération à mesure que l'application de l'Acte unique se poursuit. L'Organe a entrepris un dialogue avec les hauts fonctionnaires des pays de la Communauté sur l'incidence exercée sur le contrôle et le trafic des drogues par l'application de l'Acte unique et les plans à appliquer pour suivre l'évolution de la situation.

100. Confrontés comme leurs partenaires européens à un important trafic de drogues, les services de répression de la Belgique ont mis en oeuvre des moyens de surveillance spéciaux, notamment au port maritime d'Anvers et à l'aéroport de Bruxelles, deux points d'entrée privilégiés par les trafiquants. Parmi les mécanismes de contrôle instaurés, on signalera la mise en place d'un système informatique dénommé MARINFO, qui permet de suivre les mouvements des conteneurs au cours de leurs différents transbordements et donc d'examiner ceux qui présentent des mouvements suspects. Par ailleurs, l'héroïne se trouvant de plus en plus fréquemment transportée par des courriers qui procèdent par dissimulation corporelle, un équipement spécial de détection a été mis en place à l'aéroport de Bruxelles.

101. Les autorités belges ont aussi exercé leur vigilance sur le trafic des substances psychotropes. Un laboratoire clandestin fabriquant de la méthaqualone a été découvert. Une nouvelle réglementation a renforcé en décembre 1988 le régime régissant les importations, les exportations et la fabrication des substances inscrites au Tableau III de la Convention de 1971, du flunitrazépam, inscrit au Tableau IV, et de certains anorexiques.

102. L'abus du cannabis se poursuit sans répit en France. Toutefois, l'héroïne reste la drogue qui cause le plus d'inquiétude aux autorités. Le nombre d'héroïnomanes est toujours élevé et la plupart des services de traitement et d'information sont organisés de manière à faire face à l'abus de cette drogue. L'accroissement du trafic de cocaïne et le démarrage possible d'un abus de cette drogue sous forme de "crack" font l'objet d'une étroite surveillance. Bien que les demandes de traitement émanant de personnes faisant seulement abus de cocaïne soient actuellement peu nombreuses, une

constante vigilance est assurée par la Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. La crainte de la transmission du SIDA par voie intraveineuse a suscité un recours accru aux substances psychotropes absorbées oralement. Les programmes de prévention ont donné des résultats encourageants, une récente enquête épidémiologique menée auprès de jeunes de 11 à 20 ans ayant montré que la consommation de drogues illicites s'est stabilisée dans ce groupe d'âge.

103. Les services de détection et de répression ont été pourvus de ressources accrues et la coordination entre eux a été renforcée, de même qu'avec les pays dans lesquels il existe une production illicite ou un trafic de transit. Un Office central pour la répression de la grande délinquance financière a été créé au Ministère de l'intérieur; il a été chargé de dépister les cas de blanchiment de l'argent.

104. L'Organe relève que le Gouvernement français a promulgué un décret permettant à la France de donner pleinement effet à toutes les dispositions de la Convention de 1971. Le gouvernement prendra sans aucun doute les mesures nécessaires pour faire appliquer effectivement cette législation et pour fournir à l'Organe en temps utile toutes les informations requises aux termes du traité pour qu'il puisse surveiller le commerce international des substances psychotropes des Tableaux III et IV ainsi que des autres substances récemment inscrites au Tableau II.

105. En République fédérale d'Allemagne, les chiffres montrent que l'abus des drogues, après avoir atteint, en 1979, un niveau sans précédent, est resté stable jusqu'en 1986 pour recommencer alors à s'élever, en particulier pour la cocaïne et les amphétamines. Devant l'augmentation rapide des décès, des infractions liées à la drogue et la multiplication des saisies et devant la menace que représentent les quantités accrues de cocaïne qui circulent, les autorités prennent un certain nombre de mesures consistant notamment à renforcer leur réseau de renseignement et à préparer une législation qui permette de confisquer les bénéfices réalisés dans le trafic des drogues et d'employer des agents secrets ainsi que d'empêcher le blanchiment de l'argent. Dans l'ensemble, les programmes de traitement et de rééducation ne comportent que des thérapies qui imposent l'abstinence, mais la contagion accrue du SIDA parmi les toxicomanes qui se font des injections intraveineuses a conduit les autorités à permettre, dans des cas particuliers, et sous une surveillance médicale stricte, que soit distribuée de la méthadone et, dans un Land, que soient proposés, à titre d'essai et sous une surveillance étroite, des traitements d'entretien à base de méthadone. Au moyen de mesures administratives et de campagnes éducatives, l'Etat est en train de réduire la consommation d'analgésiques, jugée trop élevée. Tous ceux qui contenaient des barbituriques ont été retirés du marché et la mise en circulation des analgésiques contenant de la caféine a été limitée.

106. L'abus et le trafic des drogues continuent à augmenter en Italie. Le nombre des décès par surdose a plus que doublé entre 1986 et 1988 et laisse présager pour 1989 une nouvelle augmentation. Au cours du troisième trimestre de 1989, les saisies de cocaïne ont été un peu moins nombreuses qu'au cours de la même période de 1988 alors que les saisies d'héroïne ont augmenté de 25 % et les saisies de cannabis ont été multipliées par trois. L'implication de la mafia et des organisations criminelles analogues dans le trafic international et dans le blanchiment de l'argent est devenue plus évidente. Certains indices donnent à penser que des itinéraires et des voies plus compliqués et souvent indirects sont utilisés pour réaliser ces activités. Les services chargés de la détection et de la répression ont lancé, en coopération avec

leurs homologues d'autres pays, plusieurs opérations qui ont permis d'arrêter dans plusieurs pays des membres des associations de criminels ayant participé à ces activités.

107. Une nouvelle loi contre la toxicomanie actuellement à l'étude rendrait caduques les diverses dispositions d'une loi de 1975 concernant la possession de drogues pour usage personnel. Selon la nouvelle loi proposée, la possession de drogue serait punie mais les peines de prison seraient généralement suspendues pour les toxicomanes qui choisissent la voie du traitement et de la réadaptation. Cette loi impose également des peines plus dures pour les trafiquants de drogues et prévoit des mesures de prévention de l'abus des drogues plus efficaces.

108. Les Pays-Bas sont traditionnellement exposés au trafic de drogues en raison de leur situation géographique et possèdent des réseaux de transport et de communication extrêmement développés. Depuis de nombreuses années, les trafiquants essaient de tirer parti du volume même des marchandises qui transitent quotidiennement dans des ports tels que celui de Rotterdam et font un large usage de conteneurs pour dissimuler les drogues illicites. Pour remédier à cette situation, les autorités ont rendu les systèmes de contrôle et de surveillance plus efficaces. Elles coopèrent étroitement avec les autorités maritimes, douanières et policières d'autres pays et font de plus en plus appel à un équipement de haute technologie pour surveiller les mouvements des marchandises et des conteneurs dans les ports. En dehors du trafic de transit qui s'effectue par les ports, il existe dans le pays une fabrication clandestine très importante de substances telles que l'amphétamine et le MDMA, ainsi qu'en témoignent le nombre et l'importance des laboratoires clandestins mis sous séquestre au cours de l'année.

109. La politique des Pays-Bas en matière de drogue porte surtout sur la prévention de leur abus et sur la réadaptation des toxicomanes. Lorsqu'elles évaluent leurs activités, les autorités mettent en relief la situation particulière d'Amsterdam, qui reçoit involontairement la visite d'un grand nombre de toxicomanes d'autres pays. Pour l'ensemble du pays, l'abus global de cannabis et d'héroïne est resté stable, voire a diminué dans certaines régions. Si l'abus de cocaïne s'est particulièrement accru chez les polytoxicomanes, d'après les autorités, l'abus du crack n'est pas encore très répandu jusqu'ici. Les autorités attribuent ce fait à une campagne d'information auprès des toxicomanes, qu'elles connaissent d'ailleurs pour la plupart.

110. Conformément au plan d'action spécial mis sur pied en 1985, les pays nordiques continuent de coopérer étroitement en matière de drogue. Des agents de liaison pour les drogues détachés dans les principaux pays de production et de transit des drogues fournissent des renseignements aux cinq pays. Des règlements communs ont été élaborés pour l'organisation des livraisons contrôlées. Des méthodes ont été mises au point pour déterminer l'origine des comprimés et de la poudre d'amphétamine saisis et donc renforcer l'efficacité des méthodes policières. La résurgence de l'abus des amphétamines reste très préoccupante. Le prix de ces substances n'a cessé de diminuer, ce qui explique sans doute pourquoi l'abus de la cocaïne ne s'est pas encore répandu dans les pays nordiques. De nombreux héroïnomanes ont maintenant recours à plusieurs sortes de drogues. Ils font souvent abus d'amphétamines avec de l'alcool. Des études sur l'abus des drogues en Suède ont montré que le pourcentage de jeunes de moins de 20 ans consommant des drogues diminue. Toutefois, l'augmentation considérable des saisies montre que les drogues illicites sont plus largement disponibles.

111. L'Espagne est devenue, au cours des dernières années, un des principaux points d'entrée de la cocaïne en Europe. Les renseignements récents montrent toutefois que cette drogue y pénètre par d'autres pays européens en quantités croissantes. L'Espagne continue à coopérer étroitement avec d'autres pays d'Europe occidentale dans la lutte contre le trafic des drogues. Une livraison contrôlée, organisée en coopération avec les autorités portugaises, a permis, en septembre 1989, de procéder à l'arrestation d'un grand nombre de trafiquants et de saisir d'importantes quantités de cocaïne.

112. Le Gouvernement espagnol, face à l'aggravation des problèmes de l'abus et du trafic des drogues, en particulier pour la cocaïne, a considérablement augmenté le budget des services de contrôle des drogues, d'éducation en matière de drogues et de réadaptation. Plus de 320 centres de traitement et de réadaptation ont été créés dans l'ensemble du pays et les pouvoirs publics ont fourni à 50 000 médecins un manuel sur l'abus des drogues. Un nombre toujours croissant d'organisations non gouvernementales se constituent pour contribuer à la lutte contre l'abus des drogues. En 1988, la législation a été modifiée pour qu'il soit possible de sanctionner les infractions en matière de drogue par des peines plus sévères et de permettre la saisie des biens acquis grâce au trafic, et de créer un poste de procureur spécial.

113. En 1988, la Commission fédérale des stupéfiants de la Suisse a chargé un groupe d'experts d'élaborer des mesures pour lutter contre l'abus des drogues qui ne cesse d'augmenter. Leur rapport, soumis en juin 1989, devra servir de base à l'introduction de nouvelles mesures législatives. Les autorités suisses, conscientes du rôle que joue leur pays dans le domaine de la finance internationale, poursuivent l'élaboration d'une loi contre le blanchiment de l'argent. La Suisse et le Royaume-Uni ont signé un pacte bancaire antidrogue aux termes duquel les avoirs des trafiquants de drogue peuvent être gelés et éventuellement confisqués.

114. Les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord font état de quelques progrès réalisés dans la lutte contre l'héroïnomanie; toutefois, elles signalent l'augmentation du nombre des détournements et l'accroissement de l'abus de dihydrocodéïne, de buprénorphine et de benzodiazépines. En outre, le fait que la quantité d'amphétamine saisie ces cinq dernières années ait décuplé indique que l'abus de cette substance se répand.

115. Le Royaume-Uni intensifie ses efforts sur le plan de la coopération internationale en matière de contrôle des drogues. Il a signé des traités bilatéraux avec l'Espagne et la Suisse. Des traités analogues conclus avec plusieurs pays sont déjà entrés en vigueur et les autorités espèrent en conclure avec d'autres pays. Le Royaume-Uni se propose également de convoquer à Londres, en avril 1990, une réunion ministérielle mondiale au plus haut niveau en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre le danger que présente la cocaïne.

F. Amérique du Nord

116. Au Canada, le cannabis reste la drogue illicite la plus communément consommée. La majeure partie est introduite en contrebande dans le pays. Toutefois, on peut y trouver du cannabis d'une teneur élevée en principes actifs produits sur place grâce à des méthodes de culture domestique sophistiquées; on découvre ce type de culture clandestine de plus en plus fréquemment. La production locale représente maintenant environ 20 % de l'offre totale.

117. En 1988, l'abus de cocaïne a encore augmenté à un rythme plus rapide qu'auparavant. Cet abus porte notamment sur la cocaïne sous forme de "crack", dont il est fait abus en particulier dans les grandes villes. Cette évolution est dénotée par l'augmentation du nombre de personnes hospitalisées pour abus de cocaïne. Cette drogue est de plus en plus souvent importée en contrebande au Canada, directement des pays producteurs, sans transiter par les Etats-Unis.

118. Le transbordement de l'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Est vers les Etats-Unis par le Canada se poursuit. L'abus de l'héroïne par les Canadiens est resté stationnaire mais l'offre est considérable. Pour lutter contre l'expansion du SIDA, le gouvernement fédéral envisage de lancer en faveur des drogués un programme d'échange de seringues.

119. Un problème qui continue à se poser est celui du détournement des drogues des sources licites, par exemple par l'obtention d'une ordonnance de plusieurs médecins ou la falsification des ordonnances. Le LSD, qui continue à pénétrer au Canada, provient des Etats-Unis alors que la plupart des autres substances psychotropes illicites sont d'origine canadienne.

120. On pense que ce sont des associations de malfaiteurs, en grande partie composées d'étrangers, avec des ramifications à l'extérieur du pays, qui contrôlent le commerce des drogues illicites au Canada. En janvier 1989, des modifications de la législation canadienne sont entrées en vigueur. Elles donnent aux tribunaux des pouvoirs accrus pour saisir les avoirs des trafiquants de drogues. En rendant ainsi cette loi plus stricte, on permet également aux organismes chargés de la détection et de la répression d'avoir plus facilement accès aux déclarations d'impôts et aux états de comptes bancaires.

121. Le Canada coopère avec plusieurs pays dans la lutte contre le trafic illicite de drogues, en particulier avec les Etats-Unis et les pays de production et de transit d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a déjà promulgué la plupart des lois nécessaires à l'application de la Convention de 1988, qu'il a signée et qu'il a l'intention de ratifier avant un an.

122. Conformément à la stratégie antidroque quinquennale du Canada, intitulée "Action on Drug Abuse", le gouvernement fédéral a accru les ressources financières qu'il consacre à la lutte contre l'abus des drogues. Sa stratégie est conçue comme un instrument de collaboration nationale qui doit compléter les nombreuses initiatives provinciales et locales déjà en cours; 80 % des ressources disponibles de cette stratégie sont consacrés aux diverses activités de réduction de la demande; son efficacité fera bientôt l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

123. Aux Etats-Unis d'Amérique, les autorités craignent toujours beaucoup que l'abus et le trafic illicite de diverses drogues restent très répandus. Une enquête nationale dans les ménages concernant l'abus des drogues ("National Household Survey on Drug Abuse"), première étude globale de ce genre entreprise depuis 1985, montre que le nombre de personnes faisant abus d'une drogue quelconque au moment où l'enquête est faite 2/ accuse une diminution de 37 %. Cette évolution favorable est attribuée à un changement d'attitude générale dans le pays à l'égard de l'abus des drogues. Néanmoins, l'abus "fréquent" 3/ de cocaïne serait deux fois plus important qu'en 1985. Cette année-là, en effet, l'abus de cocaïne fumée sous sa forme extrêmement toxicomanogène de "crack" a commencé à se répandre, en particulier au centre des villes et a engendré une criminalité et une violence accrue. De ce fait, le nombre des personnes admises dans les hôpitaux pour avoir fumé de la cocaïne est maintenant 28 fois plus élevé qu'en 1984, et cette pratique est

maintenant considérée par les autorités comme le problème de drogue national dont la solution est la plus urgente. Les autorités restent néanmoins également très préoccupées par la persistance de l'abus de l'héroïne et d'autres drogues et l'abus croissant, dans certaines parties du pays, de méthamphétamine connue sous le nom familier de "crack". Les dangers que courent, sur le plan de la santé, les personnes qui consomment fréquemment des drogues en même temps que de l'alcool sont également une source de graves inquiétudes. Les autorités, conscientes de la généralisation de l'utilisation du "crack" savent qu'une épidémie d'intoxication aux stimulants entraîne presque toujours une épidémie d'intoxication aux sédatifs, car les toxicomanes essaient de faire alterner les phases d'excitation avec les phases de détente et, dans le cas de la cocaïne, le sédatif choisi traditionnellement est l'héroïne.

124. La cocaïne et l'héroïne dont il est fait abus aux Etats-Unis proviennent exclusivement de sources étrangères. La cocaïne est originaire d'Amérique du Sud et l'héroïne de l'Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est ainsi que du Mexique, celle qui provient de l'Asie du Sud-Est étant actuellement la plus courante. Une certaine quantité de pâte de coca introduite en contrebande dans le pays est transformée localement en cocaïne. Une partie substantielle du cannabis consommé, dont il est toujours fait largement abus, est cultivée clandestinement à domicile, le reste étant introduit dans le pays en contrebande. D'autres drogues, telles que la méthamphétamine, sont fabriquées illicitement sur place ou proviennent d'autres pays par des voies illicites.

125. En application de la législation promulguée en 1988, un directeur de la National Drug Control Policy, qui est chargé de coordonner l'ensemble des mesures relatives aux drogues aux Etats-Unis, est entré en fonctions au début de 1989. Par la suite, et en application de la même législation, le Président a présenté au Congrès sa stratégie nationale antidrogue pour 1989. Celle-ci vise à intensifier la lutte globale intégrée menée au plan national tant par le secteur public que par le secteur privé pour réduire l'abus et le trafic des drogues. Cette stratégie prévoit des initiatives tendant à élargir et dynamiser le système de traitement des toxicomanes et le système de justice pénale; à sensibiliser l'opinion publique et à promouvoir des campagnes de prévention dans les écoles, sur les lieux de travail et dans toutes les couches de la société; à appliquer, en coopération avec d'autres pays, des programmes tendant à dissuader et à priver de leurs moyens d'action les producteurs et trafiquants internationaux de drogues illicites; à intensifier, au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau local les efforts nationaux d'élimination des drogues axés sur le cannabis et sur d'autres drogues illicites et substances placées sous contrôle; enfin, à améliorer la qualité de l'information, pour permettre d'appliquer le mieux possible les mesures antidrogues. On s'attache davantage à sensibiliser l'opinion publique et à convaincre tous les secteurs de la société que l'abus des drogues est un mal moral et physique. La stratégie vise également à faire comprendre que chaque toxicomane a sa part de responsabilité dans le lourd tribut que l'usage illicite des drogues fait payer tant aux Etats-Unis qu'aux autres pays. En conséquence, les sanctions frapperaient non seulement les trafiquants mais également les toxicomanes. Pour atteindre ces objectifs, il est recommandé au gouvernement fédéral non seulement de mieux coordonner les ressources actuelles et d'en faire un meilleur usage, mais aussi d'affecter des ressources supplémentaires.

126. En attendant l'application de cette nouvelle politique, le Gouvernement fédéral a intensifié la guerre contre la drogue en augmentant notablement le budget de la plupart des institutions fédérales qui en sont chargées. On a redoublé d'efforts pour paralyser les mouvements des drogues en utilisant des

technologies de pointe pour combattre une contrebande disposant de moyens de plus en plus modernes. L'armée s'est vu confier un rôle dans la campagne contre la contrebande.

127. Une nouvelle loi fédérale autorisant le Gouvernement fédéral à remonter à la source de l'argent de la drogue blanchi et à le confisquer est entrée en vigueur en 1989. Les banques qui détiennent de l'argent blanchi peuvent également être tenues responsables. La Cour suprême des Etats-Unis a confirmé la validité d'une loi fédérale qui prévoit le gel des avoirs des trafiquants présumés en attendant la procédure judiciaire de confiscation. Le Gouvernement des Etats-Unis a saisi en 1989 un montant record en argent liquide et en biens appartenant à des trafiquants. Les Etats-Unis modifient aussi leur législation en vue d'alourdir les peines pécuniaires imposées aux trafiquants.

128. Aux problèmes de santé habituellement associés à l'abus des drogues pour la santé, vient s'ajouter le fait que 31 % de tous les malades du SIDA adultes sont des toxicomanes qui utilisent la voie intraveineuse, mode de toxicomanie principalement responsable des nouveaux cas de SIDA aux Etats-Unis.

129. Au niveau international, les Etats-Unis ont commencé de coopérer ou poursuivi et élargi leur coopération avec un certain nombre de pays dont les pays andins, le Mexique, les Bahamas et plusieurs grands pays industrialisés. Une nouvelle loi particulièrement stricte est entrée en vigueur; elle vise à empêcher le détournement de produits chimiques destinés à un usage licite vers la fabrication illicite de drogues. Elle autorise la Drug Enforcement Administration des Etats-Unis à réglementer les produits chimiques et à intercepter les envois suspects. Le Président a présenté la Convention de 1988 au Sénat en vue de sa ratification. La coopération internationale a joué un rôle de plus en plus important dans l'approche globale adoptée par le gouvernement pour lutter contre l'abus des drogues; elle occupe une place de choix dans les questions de politique étrangère des Etats-Unis.

130. La nouvelle administration du Mexique a clairement démontré, en prenant une série de mesures importantes, qu'elle est fermement résolue à poursuivre sans faiblir la lutte contre le trafic de drogues. Les ressources matérielles et humaines ont été considérablement accrues et les structures gouvernementales renforcées grâce à la création d'un Bureau du Procureur général de la République chargé d'enquêter sur les infractions pénales concernant les drogues et de poursuivre leurs auteurs. En outre, 25 % des forces armées ont été chargées de lutter contre le trafic des drogues. Malgré les graves problèmes économiques du pays, les crédits affectés au contrôle des drogues ont été augmentés de 174 %.

131. Le gouvernement met au premier rang de ses priorités la prévention de l'abus des drogues et la mobilisation de tous les secteurs de la société en vue de cet effort. Il est résolument déterminé à mettre fin à l'abus des drogues. L'enquête nationale concernant l'étendue de cet abus qui avait été entreprise auprès des ménages en 1988 est maintenant terminée et ses résultats publiés. Les autorités se félicitent de constater que, d'après cette enquête, l'héroïne et la cocaïne ne menacent pas la santé des Mexicains. Elle a également montré que seul un faible pourcentage de la population est concerné par l'abus des drogues. Les principales substances dont il est fait abus sont les solvants volatils et le cannabis, utilisés surtout dans les zones urbaines de la frontière septentrionale. En vue d'assurer une prévention efficace, on

a créé un organe (ADEFAR) qui dispose déjà de 1 200 commissions et 22 000 sous-commissions au niveau des petites communautés. Par ailleurs, le Ministère de la santé a développé les services de traitement et de réhabilitation.

132. Les autorités mexicaines ont mené une opération visant à fermer les voies terrestres et aériennes à la frontière entre le Mexique et les Etats-Unis. Cette opération, qui a été couronnée de succès, a débuté en avril 1989; elle reposait sur un dispositif de surveillance permanente assurée par 85 postes situés le long de la frontière. Elle a permis de découvrir des pistes d'atterrissage et des itinéraires secrets ainsi que d'éliminer 150 hectares de cultures illicites. En outre, 51 tonnes de plusieurs types de drogues et 100 000 comprimés de substances psychotropes ainsi qu'un grand nombre d'avions, de navires, de véhicules et d'armes ont été saisis.

133. En raison du développement de la culture du pavot à opium au Guatemala, les services de détection et de répression ont entrepris, en juin 1989, des opérations en vue d'éliminer ces cultures le long de la frontière septentrionale entre le Mexique et ce pays. Les autorités mexicaines ont remporté une autre victoire avec l'arrestation de plusieurs trafiquants internationaux, dont l'un figurait depuis 15 ans parmi les plus recherchés en Amérique latine.

134. Entre décembre 1988 et août 1989, les autorités ont détruit 2 900 ha de pavot à opium et 2 400 ha de cannabis. Pendant la même période, 318 tonnes de cannabis, 21 tonnes de cocaïne et 504 kilos d'héroïne ont été saisis. La lutte contre le trafic illicite est une tâche gigantesque car les abondantes ressources dont disposent les trafiquants leur permettent d'opérer dans les régions montagneuses les plus difficiles, dans des canyons et des sites pratiquement inaccessibles. Les vastes étendues de cultures illicites ont maintenant disparu.

135. En décembre 1988, le Président de la République a présenté, au Congrès qui les a approuvés, une série d'amendements au Code pénal mexicain visant à frapper de peines plus sévères les auteurs d'infractions pénales liées au trafic de drogues. Le Code fédéral de procédure criminelle a également été amendé en vue de réduire le délai nécessaire pour instruire les affaires concernant ce type de délits.

G. Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes

136. Le trafic de la drogue est devenu un problème public majeur dans toute l'Amérique latine et constitue un problème pour tout le continent. Il est très préoccupant que, pour se livrer à leur trafic de drogues, des cartels fortement armés, dotés d'énormes ressources financières s'emploient sans aucun scrupule à saper les institutions politiques, à ébranler les économies nationales et à assassiner des personnalités officielles et des citoyens. Toute aussi préoccupante est l'extension de l'abus des drogues dans le continent, dont les pays risquent de devenir de grands consommateurs de drogues. En outre, le lien existant entre le trafic illicite et les groupes de rebelles met sérieusement en danger la sécurité de certains pays. La production illicite et le trafic des drogues sont traditionnellement axés sur la cocaïne et le cannabis. Cependant, une autre menace se profile : celle que fait peser la culture du pavot à opium, entreprise récemment dans deux pays de la région, et celle que dénote la saisie d'installations pour l'élaboration de l'héroïne.

137. Nombre de pays de la région font actuellement face à de graves problèmes économiques. Toutefois, inquiets de l'ampleur des méfaits des activités liées au trafic illicite des drogues, ils se voient obligés à utiliser les ressources limitées dont ils disposent pour combattre vigoureusement l'abus et le trafic des drogues et lutter contre les réseaux de criminels qui les favorisent insidieusement. Les pays de la région ont réagi énergiquement pour renforcer leurs programmes nationaux et prendre des mesures conjointes, en coordination, sur le plan bilatéral et régional. Le problème de la drogue est jugé si important par les chefs d'Etat d'un certain nombre de pays que ceux-ci se réunissent périodiquement pour passer en revue les faits nouveaux et mettre au point des mesures efficaces.

138. Répondant à une invitation des autorités de la Bolivie, l'Organe a envoyé dans ce pays une mission chargée de faire le point de la situation en matière de contrôle des drogues. Le rapport de l'Organe pour 1988 avait déjà été adopté lorsque la mission a été entreprise en novembre de la même année. Les membres de la mission se sont rendus dans les régions de Las Yungas et Chapare où pousse le cocaïer, ont eu des entretiens avec les plus hauts fonctionnaires de l'Etat dont les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la santé et de la protection sociale; ils ont visité des projets du FNULAD et été mis au courant des mesures de détection et de répression prises pour appliquer les plans de réduction progressive des zones de culture de la coca, adoptés par le gouvernement. Ils ont aussi examiné la nouvelle loi sur le contrôle des drogues adoptée par le Congrès bolivien en juillet 1988, habilitant le gouvernement à appliquer sa stratégie de contrôle de la culture de la coca et d'élimination du trafic illicite. L'Organe insiste pour que la nouvelle loi soit résolument appliquée et le programme d'éradication exécuté avec rigueur. Il est extrêmement important que la culture illicite du cocaïer ne soit pas entreprise dans de nouvelles zones. Les mesures de répression visant à empêcher ou réduire la production de cocaïne devraient être étendues et les cultivateurs vivement encouragés à entreprendre des activités agricoles licites. Les membres de la mission ont reconnu que la tâche des autorités boliviennes était écrasante et que, malgré leurs efforts pour atteindre les objectifs fixés, il leur fallait de toute urgence recevoir une aide financière, matérielle et technique considérable de la communauté internationale. Une telle aide doit nécessairement viser, à terme, la réalisation des objectifs de la Convention unique. L'Organe espère que les circonstances permettront la poursuite du programme du FNULAD en Bolivie.

139. Au Brésil, la plupart des champs de coca se trouvent dans l'Etat d'Amazonas, au nord-ouest du pays, le long de la frontière avec la Colombie. La variété brésilienne de coca, connue sous le nom d'épadu, est cultivée en quantités croissantes par des tribus indiennes, à l'instigation des trafiquants colombiens. En 1988, les autorités brésiliennes ont lancé deux grandes campagnes d'éradication de la coca qui ont entraîné la destruction d'environ 800 tonnes de feuilles de coca. Le point culminant des opérations de détection et de répression a été la découverte de huit laboratoires clandestins de cocaïne et la saisie de plus d'une tonne de cette substance. L'éloignement des zones de culture gêne beaucoup les opérations d'éradication.

140. Le cannabis est cultivé dans au moins 12 des 23 Etats du Brésil, principalement dans ceux de Bahia et de Pernambuco, au nord-est du pays. En 1988, les autorités en ont détruit quelque 5 500 tonnes. La plus grande partie de la production est consommée sur place. Une étude sur la situation en matière d'abus des drogues au Brésil, réalisée en 1987-1988 et publiée par

le Ministère de la santé en 1989, montre que les solvants volatils sont les substances dont il est fait le plus largement abus, surtout par les jeunes. Malgré de grandes contraintes budgétaires, les autorités brésiliennes ont continué de prendre d'importantes mesures de détection et de répression.

141. Le Brésil a pris d'importantes mesures en vue de contrôler les produits chimiques essentiels produits localement tels que l'éther et l'acétone, utilisés dans la fabrication de la cocaïne. Le fait que l'on trouve au Brésil de plus en plus de laboratoires où la cocaïne est élaborée suffit à montrer que des mesures doivent également être prises pour empêcher les produits chimiques essentiels de tomber entre les mains des trafiquants qui opèrent dans le pays.

142. En Colombie, l'escalade de la violence dirigée contre les institutions publiques et les particuliers engagés dans la lutte contre le trafic de drogue a amené les autorités, non seulement à intensifier la lutte qu'elles mènent depuis de nombreuses années, mais aussi à déclarer la guerre totale aux trafiquants.

143. Considérant que la survie de la société colombienne était en jeu, le Président a remis en vigueur les mesures d'extradition suspendues depuis 1987. Dans une déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies, faite le 29 septembre 1989, il a dit que, si les efforts déployés par la Colombie ne s'accompagnaient pas d'un engagement de la communauté mondiale, aucune victoire n'était possible.

144. Parmi les mesures immédiates décrétées par le Président, on citera la saisie des avoirs des trafiquants et le renforcement de la protection des juges. La violence liée à la drogue n'est certes pas un fléau nouveau en Colombie, mais les attaques impudentes menées contre les organes vitaux de l'Etat colombien, son système politique, son système judiciaire et ses forces de sécurité, montrent bien la terrible menace que représentent les réseaux de trafiquants de drogue.

145. Au cours de l'année 1988, 230 hectares de cocaïers ont été détruits. Toutefois, la plus grande partie des surfaces cultivées se trouvant dans un environnement très hostile, toute destruction à grande échelle exigerait un appui militaire considérable. Cette destruction serait beaucoup plus facile si des pulvérisations aériennes étaient effectuées sur les cocaïers, cette méthode s'étant révélée très efficace en 1988 dans le cas du cannabis.

146. La plupart des aires de culture existant encore dans le pays se trouvent dans de petites zones qui n'ont pas encore fait l'objet de pulvérisations. Les trafiquants colombiens se lancent de plus en plus dans la vente de haschisch et d'huile de haschisch, substances qui rapportent davantage et sont plus faciles à dissimuler. Près de 1 000 tonnes de cannabis ont aussi été saisies.

147. Les quantités de cocaïne saisies en 1988, soit quelque 23 tonnes, ont été les plus importantes depuis 1984. En outre, plus de 800 laboratoires, dont 29 importants, ont été détruits. De même, de très grandes quantités de produits chimiques essentiels ont été détruites à la suite d'opérations de détection et de répression.

148. Pendant le premier semestre de 1989, les autorités colombiennes ont mené des opérations efficaces dans la région de Magdalena où sévissent des trafiquants de drogue et des groupes de guérilleros. Elles ont ainsi pu détruire plusieurs laboratoires très modernes de cocaïne, saisir de grandes quantités d'éther et détruire plusieurs pistes d'atterrissage clandestines.

149. Des cultures de pavot à opium ont été découvertes dans quatre régions du pays. En 1988, deux petits laboratoires de fabrication d'héroïne ont ainsi été saisis et plus de deux millions de plantes de pavot détruites. Les autorités craignent que le pays ne devienne une source d'héroïne et un lieu de trafic de cette drogue et prennent des mesures en conséquence.

150. Les autorités s'inquiètent depuis longtemps de l'extension de l'abus des drogues dans le pays, en particulier des graves problèmes de santé auxquels s'exposent ceux qui fument la pâte de coca. On signale, en outre, un abus de cocaïne dans les classes moyennes et élevées de la société, dans certaines villes. Les programmes de réduction de la demande en vigueur dans le pays depuis un certain temps continuent à se développer.

151. Les opérations d'éradication menées par les autorités de l'Equateur entre 1984 et 1989 ont permis, semble-t-il, de détruire la plus grande partie des cultures de cocaïers du pays. Au cours du premier semestre de 1989, les autorités équatoriennes ont entrepris plusieurs opérations d'éradication et détruit au total 56 hectares de cocaïers dispersés parmi d'autres plantes. Les opérations de reconnaissance menées le long des frontières avec la Colombie et le Pérou n'ont révélé aucun indice de culture de cet arbuste. Toutefois, de grosses quantités de cocaïne et de produits chimiques spécifiques continuent de transiter par l'Equateur. Une nouvelle loi prévoyant un contrôle plus strict des importations et des ventes de produits chimiques est en cours d'élaboration. Les autorités poursuivent l'exécution de programmes visant à empêcher l'abus des stimulants, des déprimeurs et de la cocaïne base.

152. Au Pérou, le cocaïer est cultivé sur de vastes superficies, dont la moitié se trouvent dans la vallée du Haut-Huallaga. La plupart des cultures sont illicites et sont destinées à la fabrication clandestine de cocaïne, envoyée principalement aux Etats-Unis et en Europe. Les trafiquants se procurent sans grande difficulté les produits chimiques nécessaires pour tirer la cocaïne de la feuille de coca car ils sont fabriqués au Pérou et sont difficiles à contrôler en raison de leurs nombreux usages commerciaux. Les longues frontières et les longues côtes du Pérou offrent aux trafiquants de nombreuses possibilités de contrebande.

153. Les efforts déployés pour éliminer les cultures illicites de cocaïers se poursuivent en dépit des actes de terrorisme et des opérations des groupes de rebelles armés. Au cours des quatre derniers mois de 1988, quelque 5 130 ha de cocaïers ont été détruits manuellement contre environ 350 ha en 1987. Les opérations de détection et de répression menées en 1988 ont permis de détruire un grand nombre de laboratoires de cocaïne et de nombreuses pistes d'atterrissage, ainsi que de saisir plusieurs tonnes de pâte de coca et de base ainsi et de grandes quantités de produits chimiques essentiels.

154. Une très importante étude épidémiologique menée par une organisation privée servira désormais de référence pour les futurs programmes de sensibilisation. Le ministère de l'éducation a lancé un programme pilote visant à élaborer et évaluer un programme de prévention à l'intention des écoles publiques. L'abus de la coca dans le pays consiste principalement à la fumer sous forme de pâte; celui de la cocaïne, en revanche, est pratiqué dans les couches sociales moyenne et supérieure de la population.

155. L'Organe espère que la communauté internationale répondra rapidement et affirmativement aux demandes d'aide du Gouvernement péruvien. Pour sa part, c'est lui qui devrait autant que possible s'attacher particulièrement à empêcher que la culture illicite, déjà très répandue, se développe encore.

156. Face au renforcement des activités de contrôle et à l'intensification de la répression dans plusieurs pays d'Amérique du Sud, les trafiquants continuent d'étendre leurs opérations en Amérique centrale. La culture illicite du cannabis et le trafic de transit du cannabis et de la cocaïne sont signalés dans la plupart des pays de la région. La culture illicite du pavot à opium est en forte augmentation au Guatemala malgré les efforts d'éradication qui ont consisté notamment à détruire manuellement 1 300 ha de cultures. Un programme régulier d'éradication aérienne et manuelle devrait permettre de réduire la culture du cannabis le long des frontières avec le Mexique et le Belize. Un programme a été mis sur pied visant à suivre les mouvements des produits chimiques essentiels et des précurseurs utilisés dans la fabrication de cocaïne et d'héroïne. Ce programme, premier du genre en Amérique centrale, pourrait servir de modèle pour d'autres pays. L'apparition de cultures de pavot à opium au Guatemala et dans d'autres pays d'Amérique latine est un sujet de grave préoccupation. Les efforts déployés avec efficacité par les pouvoirs publics pour éliminer ces cultures et pour traiter d'autres aspects du problème de la drogue méritent d'être appuyés sans réserve par la communauté internationale.

157. Au Belize, la culture du cannabis a sensiblement diminué en raison principalement des opérations régulières d'éradication, menées avec succès. Le pays sert cependant de plus en plus de zone de transit pour la cocaïne produite en Amérique du Sud et le cannabis en provenance du Guatemala.

158. La multiplicité des îles, les vastes étendues d'eau qui les entourent et les nombreuses pistes d'atterrissage clandestines font des Caraïbes une région propice au trafic des drogues. En outre, divers arrangements bancaires dans certains pays facilitent le blanchiment de l'argent provenant des transactions sur la drogue.

159. En novembre 1988, une mission de l'Organe s'est rendue aux Bahamas à l'invitation du gouvernement de ce pays. Les Bahamas sont situées juste sur les lignes maritimes et aériennes reliant l'Amérique du Sud à la Floride. Les organisations de trafiquants continuent à tirer parti de la configuration de cet archipel avec ses centaines d'îles et de récifs inhabités, son réseau de chenaux, de détroits, de baies et de criques et de grandes étendues de mer, pour faire passer la cocaïne et le cannabis en contrebande aux Etats-Unis. En 1987, des mesures ont été prises sur une vaste échelle pour interdire le plus possible le passage sur le territoire national et pour intensifier les opérations menées conjointement avec les services de détection et de répression des Etats-Unis. Diverses mesures législatives et administratives ont été adoptées pour faciliter la détection et la confiscation des produits du trafic, empêcher le recours abusif au secret bancaire et doter les tribunaux des moyens de traiter efficacement les affaires concernant les infractions relatives aux drogues dans des délais convenables. Les étrangers soupçonnés de s'être livrés au trafic des drogues sont mis en détention provisoire dans l'attente de leur procès et pour assurer leur présence lors du jugement et pour l'exécution de la sentence. La durée des peines a été substantiellement allongée à compter de mars 1988. Le Service de la répression des délits de la police royale des Bahamas, qui a été renforcé, a continué à améliorer ses capacités sur le plan des opérations et du renseignement.

160. Ces mesures ont eu une incidence majeure sur la structure du trafic illicite. A la suite d'opérations réussies lancées par les forces royales de défense des Bahamas, agissant indépendamment des garde-côtes des Etats-Unis ou de concert avec eux, de nombreux bateaux transportant des chargements de cannabis ont pu être saisis. La diminution spectaculaire des saisies de

cannabis en 1988 s'est confirmée en 1989. Le trafic de cannabis en provenance de Colombie par navires-gigognes qui croisent les itinéraires maritimes passant par les Bahamas a été considérablement réduit. Toutefois, le cannabis et la cocaïne en provenance de la Jamaïque et de la Colombie respectivement continuent d'être parachutés et recueillis ultérieurement par des petites embarcations en vue de leur introduction en Floride en contrebande. L'action énergique entreprise par la Colombie vers le milieu du mois d'août 1989 s'est fait directement sentir aux Bahamas, où le trafic de cocaïne par avion a été considérablement perturbé. Depuis le milieu des années 70, l'intensification substantielle du trafic illicite aux Bahamas a entraîné des actes de violence et a conduit à un abus local de cannabis et de cocaïne. Il est également fait abus de tranquillisants. Les programmes d'éducation et de prévention ont été élargis mais des efforts plus grands sont nécessaires. Le Royaume-Uni a fourni aux Bahamas les services d'un conseiller technique chargé de revoir et de mettre à jour la loi sur les produits pharmaceutiques et d'aider à assurer le respect des dispositions des Conventions. La ferme volonté des Bahamas et sa coopération exemplaire avec d'autres pays commencent à porter leurs fruits. Les Bahamas ont été le premier pays qui ait ratifié la Convention de 1988.

161. Cuba est située sur l'un des principaux itinéraires suivis par les drogues illicites mais, selon les informations disponibles, les cas d'abus de drogues dans le pays sont rares. En juillet 1989, quatre hauts fonctionnaires ont été exécutés et plusieurs autres condamnés à des peines d'emprisonnement pour association avec les trafiquants de drogue colombiens. Les autorités ont annoncé à ce propos que, si les trafiquants violaient l'espace aérien et les eaux territoriales de Cuba, elles se verraient contraintes d'adopter des mesures draconiennes, notamment d'abattre les aéronefs refusant d'atterrir. Une mission de l'Organe s'est rendue dans le pays en mars 1989.

162. A la Jamaïque, les autorités ont poursuivi au même rythme la campagne d'éradication du cannabis, qui a donné de très bons résultats. Le nouveau gouvernement s'est déclaré résolu à renforcer les actions de répression et à empêcher que le pays soit utilisé de plus en plus comme point de transbordement de la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud.

163. La technique à laquelle les trafiquants ont recours, qui consiste à dissimuler les drogues dans des conteneurs de marchandises exportées légalement, a beaucoup nui à l'économie jamaïcaine. L'adoption dans le domaine de la sécurité de règlements détaillés régissant les activités des exportateurs, transporteurs routiers et chargeurs opérant dans les ports jamaïcains devrait entraver considérablement les activités des trafiquants de drogues. On a déjà pu, grâce au Jamaican Export Security System, réduire sensiblement les quantités de drogues dissimulées dans des exportations licites. La création d'une police portuaire a été une mesure importante permettant d'améliorer la sécurité dans les ports et aéroports du pays. En octobre 1989, la Jamaïque est devenue partie à la Convention de 1971 et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961.

H. Afrique

164. Les Etats du continent africain sont pleinement conscients de l'extension récente et rapide du trafic illicite comme des graves problèmes de santé engendrés par les abus de consommation de drogues.

165. L'adhésion aux Conventions de 1961 et 1971 constitue la pierre angulaire de toute action efficace dans la lutte contre la drogue dans la région. C'est pourquoi l'Organe regrette que, dans celle-ci, un seul Etat - la Mauritanie -

soit devenu partie à ces conventions depuis la publication de son rapport pour 1988. A ce jour, 34 pays sont parties à la Convention de 1961 et 25 à la Convention de 1971. Dix-sept Etats ne sont parties à aucune convention; leur adhésion marquerait une nouvelle étape vers la promulgation d'une législation appropriée et l'établissement des mécanismes de contrôle des drogues nécessaires.

166. La plupart des pays de la région coopèrent pleinement avec l'Organe en communiquant en temps utile des informations concernant les mouvements licites des stupéfiants requises par la Convention de 1961. Toutefois, en ce qui concerne six pays, cette coopération n'a pas été totalement satisfaisante ces dernières années. Les Etats parties à la Convention de 1971 se sont heurtés à des difficultés majeures dans l'application des dispositions de cet instrument. En 1988, neuf d'entre eux n'ont pas fourni à l'Organe les informations requises par la Convention en ce qui concerne le mouvement des substances psychotropes, et plusieurs autres parties ont fourni des données incomplètes. Ces faits dénotent un contrôle insuffisant de ces substances, situation peu satisfaisante due en partie au manque de ressources et de personnel compétent pour surveiller la distribution des préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes.

167. Il importe essentiellement que les gouvernements montrent leur ferme volonté politique de prendre les mesures nécessaires pour permettre un contrôle efficace. A cette fin, les premières mesures indispensables sont la promulgation de lois et de réglementations administratives d'une vaste portée et la création d'organismes d'exécution. Il est également essentiel que ces pays disposent d'administrateurs et de personnel d'autres catégories dûment formés et qu'ils mettent en place des systèmes d'inspection des installations sanitaires ainsi que tous les éléments de la chaîne de distribution licite de drogue. La nécessité d'appliquer des mesures efficaces de coordination de tous les éléments du mécanisme national de contrôle est reconnue par plusieurs pays. Certains d'entre eux ont confié cette coordination à un ministère, d'autres en ont chargé des commissions nationales multidisciplinaires. Les trafiquants tireront sans aucun doute pleinement parti de toute faiblesse dans les dispositions en matière de contrôle. Dans ses précédents rapports, l'Organe a souligné l'urgente nécessité de fournir aux pays africains l'assistance technique qui leur permettrait de promulguer des lois nationales ou de les renforcer et de créer des mécanismes de contrôle. L'Organe se félicite de l'attention que le FNULAD accorde maintenant à ces mesures.

168. Afin de limiter l'usage des drogues aux besoins médicaux et scientifiques, il faudrait veiller à ce que plus de précisions soient apportées à l'estimation de ces besoins et à l'identification des drogues dont la vente doit être autorisée. A cet effet, des commissions nationales relevant de ministères responsables de la santé publique ont été créées dans plusieurs pays. Lorsque les drogues à utiliser à des fins médicales ont été identifiées, les pays peuvent mieux se protéger contre les importations indésirables de substances psychotropes en se prévalant de la protection offerte par l'article 13 de la Convention de 1971. Cet article prévoit en effet la notification au Secrétaire général du nom des substances dont l'importation est interdite par les autorités du pays dont elle émane. Les pays peuvent également se protéger en appliquant un système de permis d'importation à toutes les substances psychotropes.

169. Un certain nombre de pays ont adopté des mesures plus strictes pour éliminer le trafic illicite notamment en prévoyant des peines plus sévères pour le trafic des drogues et en établissant une coopération plus étroite avec les services de détection et de répression tant des pays de transit que des pays de destination.

170. L'abus du cannabis reste toujours très répandu et est pratiqué par les populations rurales comme par les populations urbaines. Le cannabis reste largement disponible en Afrique où il est cultivé clandestinement dans de nombreux pays. Des efforts sont faits pour détruire les cultures illicites mais l'étendue des zones géographiques jointe à la dispersion des plantes parmi d'autres cultures rendent la détection difficile.

171. Des saisies de cannabis ont été signalées par de nombreux pays de la région et de grandes quantités de cette drogue ont été saisies au Maroc, en Côte d'Ivoire et au Sénégal. D'après les données disponibles, les trafiquants recourent le plus souvent à la méthode consistant à dissimuler les drogues dans des marchandises expédiées légalement. Il ressort, en outre, de certaines informations que des trafiquants européens entreprennent des opérations dans le continent africain lui-même ce qui risque de développer la culture illicite. Par ailleurs, la résine et l'huile de cannabis font actuellement leur apparition dans le trafic illicite en provenance de la région subsaharienne.

172. Fabriquée principalement en Asie du Sud-Ouest asiatique et destinée à l'Europe ou à l'Amérique du Nord, l'héroïne transite par le continent africain, ainsi qu'en témoignent les saisies effectuées ces dernières années en Afrique, en Inde, en Europe et en Amérique du Nord. Ce trafic est réalisé par des réseaux dirigés essentiellement par des Africains. Le transport est opéré par des convoyeurs qui procèdent par dissimulation corporelle et qui empruntent les lignes aériennes reliant le continent indien aux capitales africaines. Un renforcement des contrôles aux aéroports apparaît donc particulièrement urgent. Jusqu'à une date récente, les différentes capitales de pays de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Nigéria, et Togo) constituaient des points de transit pour les trafiquants tandis que, d'après les indications actuelles, les trafiquants opèrent aussi désormais dans les capitales de pays d'Afrique centrale (Cameroun, Congo, Gabon, Tchad et Zaire) et le Kenya risque de devenir un nouveau centre de redistribution. Cet Etat procède au renforcement de son appareil répressif pour s'adapter aux méthodes appliquées par les trafiquants.

173. Jusqu'à présent, l'abus de cocaïne n'a pas atteint des proportions alarmantes. Cependant, la liste des pays faisant état d'une consommation illicite s'allonge régulièrement. Cette situation peut être considérée comme la conséquence de l'utilisation des pays africains par les trafiquants comme points de transit pour la cocaïne principalement destinée à l'Europe. Ainsi que l'Organe l'a souvent observé, les pays de transit sont presque toujours victimes de l'extension de l'abus des drogues passant par leur territoire. Des saisies de cocaïne de moins d'un kilo ont été signalées en 1989 dans les pays suivants : Bénin, Botswana, Guinée, Mali et Zimbabwe, tandis que des saisies d'une quantité totale comprise entre 1 et 4 kilos ont été opérées en Tunisie, au Maroc, au Soudan, en Côte d'Ivoire et au Togo. Les autorités doivent faire preuve d'une vigilance particulière étant donné que les réseaux de trafic d'héroïne déjà en place peuvent être facilement utilisés pour servir également au trafic de la cocaïne.

174. En 1989, des substances psychotropes ont continué d'être détournées vers l'Afrique par millions de comprimés. Les substances les plus fréquemment saisies restent notamment la méthaqualone, le sécobarbital et d'autres barbituriques ainsi que les amphétamines. Il est difficile d'évaluer l'ampleur de l'abus de ces substances. Dans certains pays, il n'existe pas de réglementation imposant la délivrance de ces substances sur prescription médicale. Ensuite, de nombreux consommateurs s'alimentent auprès de marchés de rue souvent mal connus à la fois dans le mode d'approvisionnement et dans

la composition précise des produits offerts à la vente. Les enquêtes effectuées jusqu'ici révèlent qu'il est possible de se procurer un grand nombre de substances contrefaites dont la composition exacte est inconnue. Un projet devant être exécuté par l'Organe vise à obtenir des informations plus abondantes et plus précises sur ces marchés de rue. Il reste indispensable que les pays de fabrication et d'exportation, principalement européens, renforcent la surveillance du commerce international de ces substances, adoptent des mesures permettant d'assurer la conformité avec la Convention de 1971 et ne fournissent pas de quantités supérieures aux besoins indiqués par les pays importateurs, qui sont publiés par l'Organe.

175. De nombreux cas d'abus d'amphétamines, fréquents dans les communautés rurales, ont été signalés par des pays de l'Afrique de l'ouest et de l'Afrique centrale, notamment les suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Togo, Sénégal, Gambie, Niger, Kenya et Cameroun et le nombre de saisies de ces substances par les services de détection et de répression a augmenté en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal, au Gabon et au Libéria. L'Egypte a signalé la fabrication de quantités considérables de stimulants, dont une grande partie continue à faire l'objet de saisies.

176. Parmi les barbituriques, le sécobarbital reste une cible de choix pour les trafiquants. Les mesures prises par les pays africains et européens en coopération avec l'Organe ont permis de prévenir le détournement de plusieurs tonnes de sécobarbital vers l'Afrique. On a néanmoins signalé que des comprimés de sécobarbital avaient été saisis en Guinée, au Niger, au Togo, en Côte d'Ivoire et au Cameroun. D'autres Etats africains n'ont pas été épargnés et plusieurs milliers d'unités ont été saisis dans les pays suivants : Soudan, Swaziland, Malawi, Kenya, Zambie, Ouganda et Botswana. Un important trafic de transit de méthaqualone à destination de l'Afrique australe continue d'être signalé par le Botswana, le Kenya, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe. La saisie de poudre en provenance du continent indien donne à penser qu'il existe en Afrique des installations clandestines de préparation de comprimés. Par ailleurs, la fabrication clandestine de méthaqualone s'effectue maintenant en Afrique australe et cette substance fait toujours l'objet du même abus.

177. Le trafic des benzodiazépines porte essentiellement sur le diazépam et le flunitrazépam. Des abus ont été relevés dans les pays suivants : Nigéria, Kenya, Ghana et Maurice.

178. En 1989, les efforts déployés pour combattre le trafic des drogues ont été accompagnés d'un recours accru à la coopération bilatérale ou multilatérale. La coopération bilatérale a souvent pris la forme d'accords non seulement entre pays voisins amis mais aussi entre pays producteurs, de transit ou destinataires de drogues illicites. Par ces moyens, d'importants succès ont été enregistrés et l'efficacité des services de répression intensifiés. En outre, le renforcement de la législation nationale en matière de répression inspirée par la Convention de 1988 laisse entrevoir une recrudescence des efforts déployés dans le combat mené contre les réseaux structurés de trafiquants.

179. La coopération internationale est également encouragée dans le cadre d'un programme financé par le FNULAD ainsi que par les activités entreprises sous les auspices de l'Organe, de la Division des stupéfiants ou de certaines institutions spécialisées.

180. L'Organe poursuit sa politique consistant à aider les pays africains à s'acquitter des obligations issues des Conventions de 1961 et 1971. Une contribution extrabudgétaire volontaire de l'Italie et des Etats-Unis lui a permis d'élaborer à l'intention de l'Afrique de l'Ouest un programme spécifique d'assistance qui pourrait ultérieurement être étendu à d'autres régions du continent. Ce programme vise à renforcer les structures réglementaires et administratives sur lesquelles s'appuie l'administration nationale chargée du contrôle dans les pays intéressés. Cette approche régionale non seulement offre des avantages immédiats à un pays, mais aussi celui de fournir une base en vue de l'harmonisation d'un certain nombre de législations afin d'éliminer les vides juridiques, et de ce fait, de laisser aux trafiquants le moins de possibilités d'en tirer parti. Cette approche peut aussi faciliter la mise en oeuvre de la Convention de 1988 dans la région. Jusqu'à présent, le programme d'assistance en question a reçu un accueil favorable des 14 pays de la région.

Le Président,
(Signé) Ben Huyghe-Braeckmans

Le Rapporteur,
(Signé) Mohsen Khouck

Le Secrétaire,
(Signé) Abdelaziz Bahi

Vienne, le 20 octobre 1989

Notes

1/ Par "Designer Drugs", on entend des analogues de substances soumises à des mesures de contrôle en vertu de la législation nationale et/ou des conventions. Il s'agit des produits obtenus en modifiant la structure chimique de substances "mères" placées sous contrôle, de manière à obtenir des composés ayant des propriétés analogues à celles de ces substances mais qui, en raison de leur composition chimique légèrement différente, ne sont pas eux-mêmes sujets à des mesures de contrôle légales.

2/ Soit, par définition, une fois au moins au cours des 30 jours précédant l'enquête.

3/ Evalué en fonction du nombre de répondants ayant indiqué qu'ils avaient fait usage de cocaïne une ou plusieurs fois par semaine.

Annexe

COMPOSITION ACTUELLE DE L'ORGANE

M. Sirad ATMODOJO

Pharmacien. Secrétaire de la Direction générale du contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques, Ministère de la santé. Assistant au laboratoire pharmaceutique de l'Université de Gajah Mada (1955-1959). Professeur de chimie dans le secondaire (1957-1958). Membre du personnel de la Direction des affaires pharmaceutiques, Ministère de la santé (1959-1965). Directeur des affaires pharmaceutiques, Ministère de la santé (1965-1967). Directeur de la distribution, Ministère de la santé (1967-1975). Directeur des stupéfiants et des drogues dangereuses, Ministère de la santé (1975-1981). Membre de l'Organe depuis 1987.

M. Nikolai Kostantinovich BARKOV

Docteur en médecine, spécialiste en pharmacologie. Directeur du laboratoire de pharmacologie des stupéfiants du centre de toxicologie de l'Union, Moscou. Trésorier de la Société de pharmacologie de l'URSS. Membre du Praesidium du Comité de contrôle des stupéfiants de l'URSS. Membre du Comité des candidatures de l'Union internationale de pharmacologie. Membre de l'Organe de 1971 à 1982 et Président du Comité permanent des évaluations en 1982. A nouveau, membre de l'Organe depuis 1987. Membre du Comité permanent des évaluations en 1987.

M. Zhi-Ji CAI

Pharmacologue. Professeur et directeur, Institut national de la pharmacodépendance à l'Ecole de médecine de Beijing. Membre du Comité d'experts chargé de l'évaluation des nouvelles drogues du Ministère de la santé de la Chine. Président du Groupe d'experts des médicaments neuro-psychotropes de la Sous-Commission des médicaments non traditionnels du Ministère de la santé de la Chine. Membre du Comité exécutif et secrétaire général adjoint de la Société chinoise de pharmacologie. Membre de la rédaction de l'Acta Pharmacologica Sinica, Journal chinois de pharmacologie clinique, et de la publication intitulée Progrès des sciences physiologiques. Inscrit au tableau OMS d'experts en matière de pharmacodépendance et d'alcoolisme depuis 1984. Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, Membre du Comité permanent des évaluations depuis 1985, deuxième Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations en 1989.

M. Abdullahi S. ELMI

Pharmacologue. Professeur de pharmacologie et chef de département. Vice-Président du Comité technique national sur le khat et les autres drogues et conseiller auprès de la Haute Commission nationale pour l'élimination du khat et des autres drogues. Coordinateur du programme de médecine traditionnelle de l'Université nationale de Somalie. Inscrit au tableau OMS d'experts de la pharmacodépendance. Membre du Comité interafricain de l'OUA sur la médecine traditionnelle. Membre de l'Organe depuis 1987.

M. Diego GARCES-GIRALDO

Médecin chirurgien, M.R.C.S., L.R.C.P., M.A. (Cantab.). Délégué suppléant de la Colombie à la Commission préparatoire des Nations Unies (Londres 1945). Ministre plénipotentiaire de Colombie à Cuba (1948-1949). Ambassadeur de Colombie au Venezuela (1950-1951). Gouverneur du Département

colombien de Valle del Cauca (Colombie) (1953-1956). Sénateur de la République de Colombie (1958-1962). Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (1971-1976). Membre de l'Organe depuis 1977, Premier Vice-Président en 1987.

Mlle Betty C. GOUGH

Ancien diplomate et spécialiste des organisations internationales. Ancienne conseillère pour les questions de stupéfiants à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Ancienne conseillère à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne. Ancienne représentante adjointe de la délégation permanente des Etats-Unis auprès de l'Unesco. Membre de la délégation des Etats-Unis à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Genève 1972) et aux sessions de la Commission des stupéfiants (1971-1976). Membre de l'Organe depuis 1977, rapporteur en 1979, vice-présidente en 1980, 1981 et 1984 et présidente en 1985 et 1986.

M. Ben HUYGHE-BRAECKMANS

Pharmacien (1947) spécialisé en pharmacie industrielle (1961-1963) et hospitalière (1971). Inspecteur (1948-1964), conseiller (1964-1965), inspecteur en chef/directeur (1965-1968) et inspecteur général (1968-1985) à l'Inspection générale de la pharmacie du Ministère de la santé publique belge. Représentant de la Belgique à la Commission des stupéfiants (1966-1985) et rapporteur à sa huitième session extraordinaire (1984). Chef de la délégation belge à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption du protocole sur les substances psychotropes (Vienne, 1971) et à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants (Genève, 1972). Membre et correspondant permanent belge du Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (groupe Pompidou) du Conseil de l'Europe (jusqu'à 1985). Membre (1973-1979) et Président (1973-1974 et 1978-1979) du Comité Benelux d'enregistrement des médicaments. Membre de la Commission de la pharmacopée européenne (1965-1985). Membre du Comité des spécialités pharmaceutiques (1975-1985) et du Comité pharmaceutique (1975-1985) des Communautés européennes. Chef de la délégation belge à la deuxième Consultation de l'ONUDI sur l'industrie pharmaceutique (Budapest, 1983). Membre et président de groupes de travail et de commissions dans le domaine des médicaments de la Belgique, du Benelux, du Conseil de l'Europe, des Communautés européennes et de l'Organisation mondiale de la santé. Membre de l'Organe depuis 1985, vice-président du Comité permanent des évaluations en 1987 et 1988 et président en 1989.

M. S. Oguz KAYAALP

Pharmacologue, professeur et président, Département de pharmacologie de la Faculté de médecine de l'Université Hacettepe à Ankara (Turquie). Membre du Comité permanent des Conseils européens de la recherche médicale (Fondation européenne de science). Assistant de recherche au Département de pharmacologie de l'Ecole de médecine de l'Université d'Etat de New York, Buffalo (1967-1970). Doyen de la Faculté de pharmacie de l'Université Hacettepe, Ankara (Turquie) (1971-1978). Pharmacologue invité à l'Institut

national de santé mentale des Etats-Unis d'Amérique (1978-1980). Membre du Comité exécutif du groupe de recherche médicale du Conseil de recherche scientifique et technique de la Turquie (1982-1988). Plusieurs fois Président de la Société turque de pharmacologie (l'est encore à l'heure actuelle). Membre de la rédaction du Journal of International Medical Research (Londres) et de Pharmacological Research Communications (Milan). Membre de l'Organe depuis 1985. Deuxième vice-président et président du Comité permanent des évaluations en 1987 et 1988.

M. Mohsen KCHOUK

Pharmacien biologiste, ancien élève de l'Institut Pasteur de Paris. Ancien sous-directeur de l'Institut Pasteur de Tunis. Directeur des laboratoires de biologie médicale au Ministère de la santé publique à Tunis. Membre correspondant de la Société française de médecine légale et de criminologie. Membre de l'Organe depuis 1977, rapporteur en 1981 et 1982. Vice-Président du Comité permanent des évaluations en 1984. Vice-Président de l'Organe et président du Comité permanent des évaluations en 1985, rapporteur en 1987, premier vice-président de l'Organe en 1988.

Manuel QUIJANO NAREZO

Médecin et chirurgien. Professeur au cours de formation en chirurgie générale, Université du Mexique (1966-1978). Chef de la Division de la formation à l'Ecole de médecine de l'Université du Mexique (1978-1979). Attaché scientifique à la Mission du Mexique auprès de l'Unesco, Paris (1980-1983). Directeur général des affaires internationales au Ministère de la santé (1983-1988). Membre du conseil d'administration de l'Université du Mexique (1968-1976). Président de l'Académie nationale de médecine du Mexique (1978). Membre du conseil exécutif de l'Université du Mexique (1968-1976). Président de l'Académie nationale de médecine du Mexique (1978). Membre du Comité exécutif de l'Organisation panaméricaine de la santé (1986-1988). Membre du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé (1987-1989) et président de ce conseil en 1988. Membre de l'Académie nationale de médecine (1957). Membre de l'Académie mexicaine de chirurgie (Mexico). Membre correspondant du Collège américain des chirurgiens (1958). Membre de l'Académie de chirurgie de Paris. Officier de l'Ordre national du Mérite de la République française. Membre de l'Organe depuis 1989.

Sahibzada RAOOF ALI KHAN

Ancien inspecteur général de la police du Pendjab (Pakistan). Ancien président du Comité pakistanais de lutte contre les stupéfiants ayant le rang de secrétaire d'Etat. Ancien directeur général de l'Ecole nationale de police. Chef de la délégation pakistanaise auprès de la Commission des stupéfiants et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (1975-1979). Vice-Président de la Commission en 1979. Chef suppléant de la délégation pakistanaise à la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1984. Conférencier invité en criminologie à l'Université du Pendjab (1960-1961) et en histoire de l'administration à la Faculté de la chari'a de l'Université Qaide Azam, Islamabad (1979-1983). A reçu en 1971 la Sitara-e-Khidmat (décoration civile) pour services rendus à la collectivité. Membre de l'Organe depuis 1985 et président de 1987 à 1989.

M. Paul REUTER

Professeur émérite à la Faculté de droit et de sciences économiques de l'Université de Paris. Membre de la Commission du droit international des Nations Unies depuis 1964. Lauréat en 1981 du prix Balzan pour ses travaux de droit international public. Membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1948 à 1968. Membre de l'Organe depuis 1968. Président de 1974 à 1982.

M. Tulio VELASQUEZ-QUEVEDO

Docteur en médecine. Président du Comité de surveillance du système péruvien de sécurité sociale. Directeur de l'Institut de biologie andine, Université nationale de San Marcos. Président exécutif, premier Congrès médical national, 1976. Président de la Société internationale de biologie andine. Président du Comité consultatif sur la biologie andine de l'Accord Hipólito Unanue du Pacte andin. Doyen du Collège médical du Pérou. Membre de l'Organe depuis 1987.

IN MEMORIAM

C'est avec une profonde tristesse que les membres et le secrétariat de l'Organe ont appris le décès de M. John Ebie, survenu au Nigéria en avril 1989. Le Dr Ebie avait occupé divers postes importants au sein du Gouvernement nigérian et avait notamment exercé les fonctions suivantes : directeur médical de l'hôpital universitaire de Bénin, professeur au Département de santé mentale de l'Université de Bénin et chef du Département principal et chef consultant du Centre collaborateur pour la recherche et la formation en santé mentale de l'OMS à Abeokuta, psychiatre consultant au Centre hospitalier universitaire d'Ibadan et à l'hôpital universitaire de Bénin, directeur du projet nigérian de formation à la lutte contre la pharmacodépendance, doyen de l'Ecole de médecine de l'Université de Bénin, président du Conseil de gestion des hôpitaux psychiatriques du Nigéria, commissaire à la santé pour l'Etat de Bendel (Nigéria). Membre de l'Organe de 1982 à 1988, le Dr Ebie a apporté une importante contribution à ses travaux, et en a été rapporteur en 1983 et vice-président en 1985.

